

République Française
ooooOOOoooo

Préfecture du Doubs
à BESANCON

Préfecture de Haute-Saône
à VESOUL

Tribunal administratif de BESANCON
ooooOOOOoooo

ENQUETE PUBLIQUE

relative à l’élaboration du Plan de Prévention des Risques d’Inondations (P.P.R.I.) dit « de la Moyenne Vallée de l’OGNON » concernant le territoire de 71 communes de Les AYNANS (Haute-Saône) à JALLERANGE (Doubs).

ooooOOOOoooo

CONSULTATION PUBLIQUE

du mercredi 15 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 inclus.

ooooooooOOOOOOoooo

RAPPORT

établi par les Membres de la Commission d’enquête désignés par Décision n° E 17 00003/25, signée le 10 janvier 2017 par Monsieur Eric KOLBERT, Président du Tribunal administratif de BESANCON et composée de :

- ✚ Gabriel LAITHIER, 06 Impasse des Vaujeans – 25 660 – MONTROND le CHATEAU (Président),
- ✚ François BOURGON, 14 Chemin de la Montée – 25 320 - GRANDFONTAINE (Membre titulaire),
- ✚ Jean-Paul MASSON, 2 E Rue Isenbart – 25 000 - BESANCON (Membre titulaire)
- ✚ Denis GARNIER, 12 Rue Boisson, Les Pierres Vives – 70 000 – VESOUL (Membre titulaire),
- ✚ Michel PERNODET, 7 Rue des Loups – 70 140 – PESMES (Membre titulaire).

ooooooOooooo

1^{ère} PARTIE

SOMMAIRE

1 – GENERALITES.

	Pages
1.0. Propos liminaire.....	3
1.1. Connaissance du porteur du projet,.....	3
1.2. Etude du cadre du projet,.....	4
1.2.1. Spécificités géographiques et infrastructures,.....	4
1.2.2. Réalités économiques et sociales,.....	7
1.2.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques,	7
1.3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet,	8
1.4. <i>Synthèse du chapitre n°1.</i>	11

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation de la Commission d'enquête,	12
2.2. Durée de l'enquête publique,.....	12
2.3. Composition et pertinence du dossier,	12
2.4. Concertation préalable,	13
2.5. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements,	14
2.6. Mesures de publicité,	15
2.6.1. Annonces légales,	15
2.6.2. Affichage de l'avis d'enquête publique,	15
2.6.3. Autres mesures complémentaires,.....	16
2.6.4. Mise à disposition du dossier et formulation des observations,.....	16
2.7. Permanences de la Commission d'enquête,	16
2.8. Réunion publique d'information et d'échange,	17
2.9. Formalités de clôture,	17
2.10 <i>Synthèse du chapitre n°2.</i>	17

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS.

3.1. Bilan de l'enquête publique	18
3.2. Notification au porteur du projet des observations par procès-verbal de synthèse,.....	18
3.3. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage,	18
3.4. Analyse chronologique des observations,	19
3.5. <i>Synthèse du chapitre n°3.</i>	67

1 – GENERALITES

1.0. Propos liminaire.

Les inondations constituent un risque majeur pour les personnes et les biens. Elles ne représentent pas un phénomène d’une autre époque et la répétition de crues très dommageables exige une prise de mesures afin de tenter de juguler les conséquences, à défaut de maîtriser leur survenue. La multiplication de catastrophes de cette nature durant les dernières décennies dont la longue énumération apparaîtrait fastidieuse et douloureuse, démontre un accroissement des dommages corporels et matériels qui résultent généralement d’une insouciance voire d’une inconscience en matière d’aménagements du territoire, de modifications des réseaux hydrographiques, d’imperméabilisations des sols ou de changements des pratiques culturelles notamment.

Le développement de l’urbanisation, en général, nourrit largement la fréquence et l’intensité des phénomènes de ruissellements s’ajoutant aux effets des évolutions climatiques. Il est, en zones inondables, source majeure d’aggravation du risque.

Dès lors, dans l’exercice de ses responsabilités, il apparaît judicieux, sinon légitime, que l’Etat intervienne afin de contenir au moins ou réduire au mieux la menace par l’instauration de mesures d’autorité dans les domaines du droit du sol et de la maîtrise de l’eau en particulier.

Ainsi, dans le cadre général de la prévention des risques naturels, l’Autorité a prescrit l’élaboration d’un outil spécifique à savoir le Plan de Prévention des Risques d’Inondations (P.P.R.I.) qui s’impose aux divers documents d’urbanisme, contribue à juguler la menace et à limiter les conséquences.

Le Plan de Prévention des Risques d’Inondations (P.P.R.I.), après son approbation devient une servitude d’utilité publique de droit Français.

1.1. Connaissance du porteur du projet.

L’établissement du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (P.P.R.I.) relève des attributions régaliennes. Il en résulte que l’élaboration et l’approbation du projet dit « de la Moyenne Vallée de l’Ognon » incombent aux représentants de l’Etat en charge des Départements concernés à savoir Monsieur le Préfet du Doubs et Madame la Préfète de Haute-Saône comme le stipulent les articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l’environnement.

Ainsi, Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs et Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de Haute-Saône assument la responsabilité de la finalisation du plan dont l’instruction a été confiée conjointement à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) du Doubs dirigée par Monsieur Christian SCHWARTZ et à la Direction Départementale (D.D.T.) de Haute-Saône managée par Monsieur Thierry PONCET.

Nous avons œuvré et correspondu au quotidien, plus particulièrement, avec :

- ☞ Madame Stéphanie BRAUD, attachée au bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques en Préfecture du Doubs, siège de l’enquête,
- ☞ Madame Rachel DEPENAU, responsable de l’unité « Risques naturels et technologiques », à la D.D.T. 25,
- ☞ Monsieur Denis CROZET, chargé d’études « P.P.R.I. » et adjoint au chef de service, à la D.D.T. 25,

- ☞ Madame Françoise CORNET, responsable du service « Prévention des risques et gestion des crises » à la D.D.T. 70,
- ☞ Monsieur Bernard HYENVEUX, chargé d’études au sein de la D.D.T. 70..

L’appartenance à des services différents des intervenants, affichant de facto une formation et une culture dissemblables, n’a nullement altéré la qualité du projet transcrit au dossier ou perturbé l’organisation de la consultation car chacun, avec professionnalisme et en parfaite symbiose, a œuvré dans les limites de son champ d’attribution et de compétence avec la préoccupation constante de parfaire le résultat. Ils ont opéré sous l’autorité bienveillante et au besoin selon les directives éclairées de leur chef hiérarchique respectif.

1.2. Etude du cadre du projet.

Nous orientons et limitons volontairement notre étude aux divers facteurs, qui, dans notre esprit, revêtent une incidence réelle ou virtuelle sur le document de planification proposé et nous prenons particulièrement en compte la nature de la problématique posée et les objectifs du projet. Elle se révèle en conséquence fragmentaire et centrée sur les principaux pôles d’intérêt.

Le vocable actuellement usité de la rivière « l’Ognon » éclaire sur son caractère et son profil au moins en ce qui concerne la première partie de son linéaire. En effet, ce terme en vigueur succède au mot ancien « Lignon » qui évolue ensuite vers « Loignon ». L’étymologie de la présente appellation s’explique sans doute par l’union de deux racines préceltiques à savoir « od » qui signifie « torrent » et « onna » qui se traduit par « eau ». En conclusion « Odonna » ou « Ognon » correspondrait à « eau de torrent ».

La rivière « l’Ognon » naît sur le versant sud des Vosges, au voisinage du Col des Croix, sur le territoire de la commune de HAUT du THEM- Château LAMBERT (Haute-Saône), à une altitude de 904 mètres. Elle emprunte un linéaire orienté généralement nord-est /sud ouest ; elle conflue avec la Saône à proximité du bourg de HEUILLEY sur SAONE (Côte d’Or) à la cote 185 mètres NGF après un parcours de 213,6 kilomètres. L’orthodromie entre la source et la confluence avoisine seulement 110 kilomètres environ ; les nombreux méandres du lit mineur expliquent cette différence.

Ce cours d’eau arrose principalement le département de la Haute-Saône ; il constitue ensuite une limite territoriale avec le Doubs, puis le Jura avant un bref itinéraire en Côte d’Or. Il visite 98 communes soit 60 en Haute-Saône, 30 dans le Doubs, 5 dans le Jura et 3 en Côte d’Or. Il couvre un bassin versant de 2308 km² et reçoit les apports de 53 affluents dont 37 référencés soit 32 ruisseaux et 5 rivières. Il jouxte, côté est, le plateau dit des « Mille étangs » situé entre le massif des Vosges à l’est et la dépression sous-vosgienne à l’ouest alors que « Le Breuchin » chemine à l’ouest. Ce secteur très particulier, froid et humide, couvre 220 km² à une altitude fluctuant entre 310 et 781 mètres et une pluviométrie annuelle de 1700 mm ; il recèle 850 étangs assortis de marécages et tourbières dont l’existence résulte du surcreusement du sol et de l’accumulation de matériel morainique à la fin de la dernière ère glaciaire.

1.2.1. Spécificités géographiques et infrastructures.

La section concernée par le Projet de Plan de Prévention des Risques d’Inondations (P.P.R.I.) dit de la « Moyenne Vallée de l’Ognon » couvre 146 km environ et intéresse 71 communes implantées entre les AYNANS (Haute-Saône) et JALLERANCE (Doubs). Elle se situe initialement à une altitude de 277 mètres pour s’achever à la cote 222 mètres N.G.F.

La rivière connaît un parcours torrentiel durant les quatre premiers kilomètres avec une pente de 9,8 % qui fléchit ensuite à 0,23 % jusqu’à VILLERSEXEL puis s’abaisse encore à 0,05 % jusqu’à la confluence. Cette faible déclivité engendre un débit à faible vitesse et la formation de nombreux méandres. La présence de 10 seuils et 22 barrages permet de réguler et contrôler l’écoulement avec un niveau « en

escalier ». Ces réalisations anthropiques correspondent le plus souvent à des aménagements construits pour l’utilisation de l’eau comme force motrice au bénéfice de moulins et forges actuellement en désuétude. Il apparaît cependant que 6 microcentrales électriques contribuent à la production d’énergie ; elles se situent sur les communes de MONTAGNEY-SERVIGNEY, MONTFERNEY (associée à ROUGEMONT), AVILLEY, CIREY les- BELLEVAUX, AULX les CROMARY et COURCHAPON. Les projets à l’étude en la matière concernent la réutilisation d’ouvrages à EMAGNY, et MARNAY.

Le lit mineur sinue généralement dans une étroite vallée qui se poursuit de part et d’autre par une alternance de zones boisées et de terres agricoles à usage de prés de fauche, pâturages et emblavures. La végétation et quelques ondulations brisent la monotonie du paysage et limitent les vues. Les surfaces en prairie, autrefois dominante dans le lit majeur, ont souvent été remplacées ces dernières décennies par des zones cultivées dont les conséquences, notamment sur la propagation des crues mais aussi sur la pollution diffuse, sont plutôt néfastes.

Le débit de l’Ognon grossit avec les apports de nombreux ruisseaux temporaires ou pérennes ; certains en raison de leur morphologie et de leur débit justifient une attention plus particulière et citons sur la section concernée par le projet :

- ☞ le Rahin longueur 50,500 km qui conflue aux AYNANS,
- ☞ le Scey, longueur 20,400 km et son affluent le Rognon qui se jette dans l’Ognon à VILLERSEXEL,
- ☞ la Linotte, longueur 17,500 km, à LOULANS-VERCHAMPS,
- ☞ la Buthiers, longueur 13,100 km, à VORAY-SUR-L’OGNON.

Le réseau routier, dense, se compose essentiellement de voies départementales et communales qui irriguent le territoire et desservent les agglomérations et écarts sans affecter notablement l’écoulement des eaux. Les axes structurants que sont la R.N. n°57 (BESANCON – VESOUL), la R.D. n°67 (BESANCON – GRAY), la R.D. n°50 (BAUME-les DAMES – VILLERSEXEL) s’orientent nord/sud alors que la R.D. n°9 (VESOUL – HERICOURT) progresse d’est en ouest.

La voie ferrée « ligne à grande vitesse » Rhin-Rhône, branche est, affiche un linéaire de 137,5 km de VILLERS les POTS (Côte d’Or) à PETITE CROIX (Territoire de Belfort) avec une gare centrale dite « BESANCON-Franche-Comté T.G.V » implantée sur la commune de Les AUXONS (Doubs). Cette réalisation ferroviaire comporte 210 ouvrages hydrauliques, 23 mares de substitution et 37 bassins d’écêtement et en particulier :

- ☞ le viaduc de l’Ognon à CHEVROZ, longueur 113 mètres,
- ☞ le viaduc de la Buthiers à BUTHIERS, longueur 100 mètres,
- ☞ le viaduc de la Quenoche à LOULANS-VERCHAMP, longueur 420 mètres,
- ☞ le viaduc de la Linotte à ORMENANS, longueur 362 mètres,
- ☞ le viaduc de l’Ognon à THIEFFRANS, longueur 178 mètres.

Ces divers ouvrages ont été réalisés conformément aux textes en vigueur après enquêtes publiques « Loi sur l’eau », notamment avec des cotes et des dimensions calculées pour ne pas impacter défavorablement le niveau des crues.

Le Syndicat Mixte d’Aménagement de la Moyenne et de la Basse Vallée de l’Ognon (S.M.A.M.B.V.O) constitue l’organisme gestionnaire du secteur concerné. Cet établissement public, dirigé par Monsieur Yves MARCHISET et présidé par Monsieur Patrick OUDOT, résulte de la fusion le 1^{er} Janvier 2013 du Syndicat Mixte d’Aménagement de la Basse Vallée de l’Ognon créé en 1971 et du Syndicat Mixte d’Aménagement de la Moyenne Vallée de l’Ognon constitué en 1969.

Il compte 72 communes soit 35 en Haute-Saône, 30 dans le Doubs, 6 dans le Jura et 1 en Côte d’Or ; une structure similaire œuvre sur la haute vallée de l’Ognon.

Le cours de l’Ognon s’écoule en zones relativement ouvertes et planes particulièrement favorables à l’expansion du lit mineur. Il ne recèle sur la section concernée aucun défilé ou couloir étroit susceptible d’emprisonner les eaux et d’accélérer la vitesse d’écoulement. La Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Bourgogne Franche-Comté veille aux variations du niveau des eaux à l’aide de trois stations de mesures :

- ☞ la première à CHASSEY les MONTBOZON/BONNAL mise en service en 1985,
- ☞ la seconde à BEAUMOTTE-AUBERTANS opérationnelle dès 1967,
- ☞ la troisième à PIN l’EMAGNY, mise en service en 2000.

Il convient de noter qu’une station de mesures existe depuis 1992 en amont à MONTESSAUX et en aval à PESMES en fonctionnement depuis 1963 alors qu’une installation a été fermée à CHEVIGNEY sur l’OGNON après avoir servi 30 années de 1969 à 1999. Ces unités de mesures autorisent un suivi en temps réel des niveaux et débits par voie électronique en relation avec le système « vigicrues ».

La rivière affiche à PESMES un débit moyen annuel de 34 m³/seconde avec fluctuation de 56,9 m³/seconde en décembre et 9,6 m³/seconde en août. Elle souffre d’étiages sévères avec un V.C.N. 3 (débit minimal moyen sur 3 jours) qui avoisine 1,9 m³/seconde et a même chuté à 0,955 m³/seconde entre les 5 et 8 août 1971. Elle connaît également des crues inquiétantes et dommageables mais il convient de souligner que les statistiques disponibles ne permettent pas la fourniture de données chiffrées précises avant la mise en œuvre de la station de mesure à PESMES en 1963, à BEAUMOTTE-AUBERTANS en 1967 ou CHASSEY les MONTBOZON en 1985. La station de PESMES livre des indications sur les débits enregistrés de :

- ☞ 263 m³/seconde en décembre 1981,
- ☞ 390 m³/seconde en décembre 1982,
- ☞ 434 m³/seconde en mai 1983, 307 m³/seconde en février 1990,
- ☞ 320 m³/seconde en février 1999
- ☞ 377 m³/seconde en mars 2001

et plus particulièrement un débit maximum instantané de 434 m³/seconde le 28 mai 1983 toujours à PESMES. Les repères existants quant aux crues de la fin du 19^{ème} siècle ou de 1910 et de 1913 ne donnent pas des indications irréfragables en raison de leur faible nombre ou de leur origine par témoignage indirect.

La mesure des hauteurs d’eau mémorisées à PESMES et à BEAUMOTTE-AUBERTANS permet de soutenir que les plus hautes crues connues depuis 50 ans se sont produites en décembre 1982, mai 1983, février 1990 et octobre 1999. Les crues plus récentes en mars 2001, mars 2006 et décembre 2010 se singularisent par un niveau moindre.

La conjugaison de pluies abondantes sur un manteau neigeux avec un sol gelé constitue un facteur de risques qui ne se révèle pas rarissime en notre région. Cette menace se produit généralement au cours des mois de décembre, janvier, février et mars. Toutefois, l’analyse historique indique que les débordements, souvent mais pas obligatoirement d’ampleur plus faible, surviennent parfois en d’autres époques de l’année comme en juin 1953, mai 1983.

1.2.2. Réalités économique et sociales.

L’emprise du projet correspond à une zone de plaine, à caractère rural et à vocation agricole. Le secteur connaît une activité économique relativement soutenue et diversifiée avec :

- ✓ l’agriculture et ses emblavures en céréales et oléagineux (blé, orge, avoine, maïs, colza, tournesol.....) et ses prairies (près de fauche et pâtures) pour la nourriture du cheptel,
- ✓ l’élevage de bovins et ovins destinés à la production de viande et de lait,
- ✓ l’artisanat avec des petites et moyennes entreprises orientées vers le bâtiment et les travaux publics,
- ✓ le commerce de tous les produits indispensables à l’alimentation, à l’habillement et à l’équipement,
- ✓ le tourisme « vert » l’été avec la possibilité de se consacrer à diverses activités (randonnées pédestres et à V.T.T., activités nautiques, découverte du patrimoine....)

Les établissements industriels connaissent des activités très variées et comptent généralement un effectif inférieur à 50 salariés et même fréquemment à 10 employés ; cette réalité justifie un classement dans les petites et moyennes entreprises (P.M.E.) et très petites entreprises (T.P.E.).

Nous n’avons nullement l’intention de produire une liste exhaustive mais pour justifier la situation évoquée nous citerons les entreprises :

- ☞ H.G.P. Tissage à VILLERSEXEL,
- ☞ CAPIBOIS, exploitation forestière, sciage, rabotage à VILLERSEXEL,
- ☞ Jacques JEANGERARD, polissage, ébarbage à VILLERSEXEL,
- ☞ D.C.M. Précision, découpage, emboutissage de métaux à VORAY sur l’OGNON,
- ☞ SARSTEDT, commerce de gros interentreprises à MARNAY,
- ☞ Conserverie de la Vallée de l’Ognon, transformation poissons, crustacés et mollusques à MARNAY,
- ☞ Nouvelles Fonderies et Ateliers de l’Ouest à LARIANS et MUNANS,
- ☞ M.G.P., mécanique de grande précision à VORAY sur l’OGNON,
- ☞ CHAILLET, transports à ESPRELS,
- ☞ GALVANOPLAST, traitement et revêtements de métaux à LES AYNANS,
- ☞ Mécanique générale, réparation machines et équipements mécaniques à LOULANS-VERCHAMP,
- ☞ M.B.2.C. gros œuvre du bâtiment à MARNAY,
- ☞ DA SANTA CRUZ, maçonnerie à MARNAY,
- ☞ B.F.T.N. mécanique industrielle à VILLERSEXEL,
- ☞ FERREIRA, charpentes à MARNAY,
- ☞ RICCI, maçonnerie à VILLERSEXEL,
- ☞ E.G.S. sécurité à VILLERSEXEL.

Certes, le secteur ne connaît pas un développement industriel, artisanal ou commercial spectaculaire sans doute en raison de son enclavement. Les activités répondent en priorité aux besoins de la population locale. La contrée, paisible, offre à n’en pas douter une qualité de vie incontestable.

1.2.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques.

Les inondations, parfois catastrophiques au cours des siècles, n’ont jamais dissuadé les populations de s’installer au bord des rivières qui, de tout temps, ont constitué le plus grand pôle d’attraction des hommes. Les concepteurs et réalisateurs des cités lacustres, des multiples ateliers de meunerie et taillanderie, des villes les plus importantes de notre époque ont choisi le bord de la rivière comme site privilégié de la vie et du développement. Les hommes, non rebutés par les rigueurs climatiques, ont trouvé constamment en ces lieux le rythme de leur existence, la terre fertile aisée à cultiver, l’eau nécessaire pour satisfaire leurs besoins, ceux des animaux et des cultures, le produit de la faune aquatique et la force motrice.

Le linéaire de la Moyenne Vallée de l’Ognon, objet de la consultation, n’échappe point à cette configuration traditionnelle avec des moulins à grains, des activités industrielles et artisanales vouées à la transformation du bois et du métal (scieries, forges, clouteries, visseries, tourneries.....). L’évolution des techniques et des besoins a engendré la fermeture ou la reconversion de nombre d’établissements avec, pour corollaire, une diminution de la population dans les villages. La modernisation de l’agriculture avec la restructuration des exploitations et la déperdition de la main d’œuvre a inévitablement accentué ce processus de migration. La désertification a cessé depuis plusieurs décennies mais la tendance ne s’est pas encore ostensiblement inversée malgré une attraction à l’habitat dans les bourgs centres et au voisinage de l’agglomération de Besançon.

L’exposition des agglomérations aux risques d’inondation fluctue selon le relief et l’implantation de la zone bâtie par rapport au lit mineur. Ainsi, certains bourgs affichent une menace plus conséquente comme Les AYNANS, Saint SULPICE, VILLERSEXEL, MOIMAY, Pont sur l’OGNON, BONNAL, MONTFERNEY commune de ROUGEMONT, MONTBOZON, VANDELANS, MONCEY, CROMARY, CHEVROZ, GENEUILLE, ETUZ, SAUVAGNEY, CHAMBORNAY les PINS, PIN, EMAGNY, MARNAY ou encore COURCHAPON.

Le secteur concerné abrite un patrimoine immobilier remarquable constitué principalement par des châteaux, maisons de maîtres, églises, fontaines et lavoirs. Le bassin versant recèle une faune et une flore dignes d’intérêt attestée par l’existence de 97 Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I, 7 de type II et 50 Arrêtés Préfectoraux de protection de biotope. Il convient de noter qu’aucun site NATURA 2000 ne concerne cette partie de la vallée de l’Ognon ; deux sites intéressent la partie vosgienne du bassin.

La conquête des objectifs convoités par le plan de prévention des risques d’inondation suppose une adhésion aux principes que sont le respect de l’environnement, l’arrêt de l’imperméabilisation des sols et l’application d’une urbanisation raisonnée et maîtrisée.

1.3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet.

Le Plan de prévention des risques d’inondation obéit aux prescriptions des articles 40-1 à 40-7 de la Loi n°87-556 du 22 juillet 1987 relative à l’organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, complétée par :

- ☞ la Loi n°95-101 du 2 février 1995 dit « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l’environnement, insérée au Code de l’environnement par l’Ordonnance n°2000-914 du 18 février 2000,
- ☞ le Décret n°95-1089 du 5 février 1995,
- ☞ la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile.

Ainsi les dispositions concernant le Plan de Prévention des Risques d’inondation figurent au Code de l’environnement sous les articles L 562-1 à L 562-9 et L 210-1 à L 211-1. Ce plan représente un document stratégique cartographique et réglementaire qui définit les règles de constructibilité avec une délimitation de zones basée sur les crues de référence. Ce document se révèle souvent remis en question, notamment et prospectivement, en raison des événements climatiques. Il constitue une servitude d’utilité publique opposable aux tiers et annexée au document d’urbanisme auquel il s’impose résolument. Il est soumis, préalablement à son approbation, à enquête publique diligentée en vertu de l’article L 562-8 du Code de l’environnement, consultation à exécuter dans les formes prévues aux articles L 123-1 et suivants R 123-1 et suivants dudit Code.

Le Plan de Prévention des Risques d’Inondation se substitue au Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) institué par le Décret Loi du 30 octobre 1935 mis en application par le Décret du 20 octobre 1937 et au Plan d’Exposition aux Risques (P.E.R.) créé par la Loi du 13 juillet 1982.

L’élaboration du Plan de Prévention des Risques d’Inondation dit de «la Moyenne Vallée de l’Ognon » a été prescrite par Arrêté inter-préfectoral n°2012-298-0003 du 24 octobre 2012 signé conjointement par Monsieur Christian DECHARIERRE Préfet du Doubs, Monsieur Arnaud COCHET Préfet de la Haute-Saône Monsieur Pascal MILHOS Préfet de la Côte d’Or et Monsieur Francis VUIBERT Préfet du Jura.

La Direction Départementale des Territoires (D.D.T) du Doubs, assistée du même Service implanté en Haute Saône, sur une période supérieure à deux années, a conduit un travail de recherche d’informations sur les crues significatives de l’Ognon afin de déterminer le choix d’une crue de référence par exploitation de données relatives aux crues historiques sous réserve que la période de retour soit supérieure à cent ans et ce afin d’éviter le recours à la modélisation hydraulique d’une crue centennale. Les recherches ont porté à la fois sur des contenus bibliographiques et sur des informations locales communiquées par les riverains. Les résultats en provenance des informations documentaires se sont révélés peu fructueux ; l’essentiel des données collectées provient du témoignage de la population et des observations mémorisées par les Services de l’Etat. Les informations se rapportent à des épisodes de crues d’intensité variable, récents ou anciens. Elles ont débouché sur l’établissement de 365 fiches indiquant les niveaux atteints lors des divers épisodes. Elles ont permis de retenir deux crues historiques, présentant chacune sur leur secteur, un caractère centennal. Le recours à la modélisation hydraulique n’a, de ce fait, pas été jugé nécessaire.

Le positionnement des repères de crues sur un graphe comportant, en abscisse le point kilométrique du cours d’eau au droit du point considéré et en ordonnée l’altitude du repère de crue, permet de visualiser le profil en long des différents débordements et en particulier de repérer ceux qui se retrouvent systématiquement en partie haute.

Ce travail de collecte de données suivi d’une analyse scientifique conduit à la formulation de divers constats :

- ☞ les crues les plus importantes recensées sur l’ensemble du linéaire correspondent à celles de décembre 1982 en aval de BONNAL et de février 1990 en amont de cette localité,
- ☞ la crue de juin 1953, mémorisée par le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) atteint un niveau quasi équivalent à celle de 1982,
- ☞ la crue de mai 1983 parfois confondue avec 1982 s’avère inférieure à celle de 1982 sur la quasi totalité du linéaire même si elle s’en approche sur le secteur de MARNAY,
- ☞ les crues de 1910 et 1913, mal mémorisées avec seulement 9 repères, avoisinent les débordements majeurs de 1982 et 1990 hormis 3 repères par ailleurs jugés peu fiables,
- ☞ enfin cinq repères de crues ont également été collectés et analysés sur la base du profil en long de l’Institut Géographique National (I.G.N.) ; trois se révèlent cohérents avec la crue de 1982, deux atteignent un niveau largement supérieur, en 1890 à MONTFERNEY et en 1882 à CROMARY fait sans doute explicable par l’existence à l’époque d’un pont à arches dans cette dernière bourgade,
- ☞ enfin, les crues parfois citées de février 1970, octobre 1999 ou plus récemment de mars 2001, mars 2006 ou décembre 2010 demeurent à des niveaux inférieurs.

En conclusion, les crues de décembre 1982 en aval de BONNAL et de 1990 en amont, justifient une qualification de crue centennale et leur choix comme crue de référence pour l’établissement du Plan de Prévention des Risques d’Inondation apparaît objectivement et scientifiquement étayé.

La tâche se poursuit par l’établissement d’une « ligne d’eau » pour ces crues de référence par une jonction de l’ensemble des points représentés sur le graphe. Cette « ligne d’eau » prend en compte les éventuelles pertes de charges résultant de la présence d’ouvrages hydrauliques (ponts, seuils...), de la pente moyenne du cours d’eau, de la configuration particulière de la rivière (méandres, nœuds hydrauliques.....) ou encore des informations fournies par d’autres crues que celle retenue en référence. Il a été ensuite nécessaire de déterminer les hauteurs d’eau pour la crue de référence. Cette opération importante est réalisée avec l’aide d’outils que sont le Système d’Information Géographique (S.I.G.) et les données topographiques, précises, denses et récentes, disponibles à la D.D.T. du Doubs et produites par le système « R.G.E.-Alti » de l’Institut Géographique National qui délivre une précision altimétrique de +/-20 centimètres.

Ce travail conséquent de prospection, d’étude et d’analyse débouche sur l’établissement d’un document graphique nommé « carte des aléas » qui, avec quatre couleurs différentes précise :

- ☞ l’aléa faible (jaune) avec une hauteur d’eau inférieure à 50 centimètres,
- ☞ l’aléa moyen (orange) avec une hauteur d’eau comprise entre 50 centimètres et 1 mètre,
- ☞ l’aléa fort (rouge) avec une hauteur d’eau comprise entre 1 mètre et 1,50 mètre,
- ☞ l’aléa très fort (violet) avec une hauteur d’eau supérieure à 1,50 mètre.

L’élaboration du plan se poursuit avec la réalisation d’un second document graphique appelé « carte des enjeux » qui distingue pour chaque commune selon quatre coloris :

- ☞ les zones urbanisées denses (violet) qui correspondent aux centres anciens des villes et villages et supportent une forte densité du bâti et de population,
- ☞ les zones moyennement urbanisées (rouge) qui recouvrent les zones pavillonnaires et d’activités,
- ☞ les zones peu urbanisées (jaune) qui concernent les espaces qui ont perdu partiellement, temporairement ou non leur caractère naturel ou abritent des bâtiments isolés à faible occupation,
- ☞ les zones non urbanisées (vert) qui sont des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Cette « carte des enjeux » traduit une situation actuelle et non potentielle ; elle est enrichie par la figuration de l’emplacement des services publics (mairies, écoles, collèges, lycées, campings, centres de secours, gendarmeries, établissements recevant du public (E.R.P.) mais également activités industrielles relevant du classement des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (I.C.P.E.), bâtiments remarquables, déchèteries, stations d’épuration.....).

La démarche de construction du troisième document graphique à savoir « la carte du zonage réglementaire » résulte de la confrontation des données contenues dans la « carte des aléas » et dans la « carte des enjeux ». Cette cartographie se présente avec deux couleurs qui correspondent à des prescriptions diversement drastiques du règlement :

- ☞ couleur rouge qui recèle l’interdiction de diverses constructions et opérations mais également la formulation de prescriptions strictes pour les projets notamment ceux créant de l’emprise au sol,
- ☞ couleur bleu qui renferme également des interdictions mais également l’énumération de prescriptions pour la réalisation de certaines constructions et opérations.

La définition du zonage rouge ou bleu résulte en fait du croisement de la « carte des aléas » avec la « carte des enjeux ». Ainsi :

- ☞ un aléa faible aboutit sur un zonage rouge en zone non urbanisée et sur un zonage bleu en zone peu urbanisée, en zone moyennement urbanisée ou en zone densément urbanisée,
- ☞ un aléa moyen débouche sur un zonage rouge en zone non urbanisée ou en zone peu urbanisée et sur un zonage bleu en zone moyennement urbanisée ou en zone densément urbanisée,
- ☞ un aléa fort engage un zonage rouge hormis en zone densément urbanisée,
- ☞ un aléa très fort entraîne un zonage rouge en tous lieux.

L’espace non délimité en « zone rouge » ou en « zone bleue » à la carte du « zonage réglementaire » échappe au règlement lequel contient également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le règlement émet deux grands principes :

- ☞ principe d’interdiction des nouvelles constructions en zone rouge en dehors de certaines exceptions,
- ☞ principe d’autorisation de constructions nouvelles en zone bleue à l’exception d’établissements vulnérables et l’obligation que tout nouveau plancher se situe au moins au niveau de la cote de référence.

Cette étude des aléas et des enjeux débouche sur l’établissement de 73 planches cartographiques du zonage réglementaire en couleurs qui énoncent la situation de tel ou tel point du territoire au regard des crues. L’exploitation de ce document est facilitée par l’existence de profils et cotes de référence tout au long du parcours. Le dossier traite en tous les domaines le linéaire de la « Moyenne Vallée de l’Ognon » compris entre les AYNANS (Haute Saône) et JALLERANGE (Doubs).

1.4. Synthèse du chapitre N° 1.

L’élaboration du Plan de Prévention des Risques d’Inondation dit de la « Moyenne Vallée de l’Ognon » », prescrite le 24 juillet 2012 a nécessité le recueil, l’étude et la compilation de diverses informations d’archives mais également et surtout l’examen de données concrètes mémorisées récemment. Il convenait d’évaluer précisément la menace afin d’établir un document clair, suffisamment précis et objectif à soumettre aux Elus et au Grand Public, corrigé au besoin à l’éclairage des retours d’informations à l’issue r des consultations préalables. Ce document qui, après approbation, s’impose aux plans locaux d’urbanisme et cartes communales, s’avère indispensable aux fins d’éviter les erreurs commises dans le passé.

Nul ne conteste le caractère capricieux de l’Ognon et la conjugaison de facteurs de risques à savoir pluies diluviennes et fonte d’un manteau neigeux conséquent sur un sol gelé. Nul n’ignore les apports importants des affluents originaires d’une zone de montagne.

Les investigations conduites ont permis de retenir, comme crue centennale la crue de décembre 1982 en aval de BONNAL et la crue de février 1990 sur le secteur amont de ce bourg. L’établissement de la carte des enjeux, de la carte des aléas et du document de zonage réglementaire n’a pas exigé de ce fait le recours à une modélisation hydraulique qui détermine une crue virtuelle sur cette période de retour.

L’utilisation de cette méthode, jugée parfois peu cartésienne par les Elus et le Grand Public, favorise inévitablement le doute et parfois la contestation sur la fiabilité et la justesse des études hydrauliques.

Toutefois, divers habitants en charge de responsabilités ou simples citoyens, saluent le travail colossal fourni par les Services de l’Etat, communiquent verbalement leur satisfaction de disposer prochainement d’un outil qui prévient les risques, clarifie les situations et bannit les erreurs en matière d’urbanisation nouvelle..

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE

2.1. Désignation de la Commission d’enquête.

Nous avons été désignés par décision n° E 17 000 003/25 en date du 10 janvier 2017 de Monsieur Eric KOBERT, Président du tribunal administratif de BESANCON.

Disponibles durant la période considérée, nullement concernés ou intéressés par le projet et convaincus de notre totale indépendance, nous avons préalablement et individuellement, accepté la mission. Nous avons d’ailleurs, chacun en ce qui nous concerne, signé et retourné l’attestation par laquelle nous déclarions ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à enquête publique.

L’arrêté inter préfectoral DRCT.BREEP-2017.01.25.001 signé le 23 janvier 2017 par Madame la Préfète de Haute-Saône et le 25 janvier 2017 par Monsieur le Préfet du Doubs fixe les modalités d’organisation de cette enquête publique arrêtées conjointement lors d’une réunion de travail le 17 janvier 2017 à laquelle assistaient :

- ✓ Madame Stéphanie BRAUD en charge des enquêtes publiques en Préfecture du Doubs,
- ✓ Madame Rachel RAPENAU et Monsieur Denis CROZET en charge du projet à la Direction Départementale des Territoires du Doubs
- ✓ Madame Françoise CORNET et Monsieur Bernard HYENGEUX en charge du projet à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône,
- ✓ Gabriel LAITHIER, François BOURGON, Jean-Paul MASSON, Denis GARNIER et Michel PERNODET, Commissaires enquêteurs, Membres titulaires de la Commission d’enquête.

2.2. Durée de l’enquête publique.

La durée de l’enquête publique, initialement prévue de mercredi 15 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 soit 31 jours consécutifs, n’a pas été prorogée. Une telle nécessité ne s’est pas manifestée et n’a pas été demandée.

2.3. Composition et pertinence du dossier.

Le dossier soumis à la consultation du public en Préfectures du Doubs et de Haute Saône et en chacune des communes concernées par le projet, était composé ainsi qu’il suit :

Pièce n°1.

Décision citée supra de Monsieur le Président du Tribunal administratif de BESANCON portant désignation des Membres de la Commission d’enquête,

Pièce n°2.

Arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Doubs et de Madame la Préfète de Haute Saône fixant les modalités de la consultation,

Pièce n°3.

Note de présentation comportant 24 feuillets,

Pièce n°4.

Cartes des aléas comptant 73 planches, avec couleurs différentes et légende précisant les hauteurs d’eau, échelle 1/5000^{ème},

Pièce n°5.

Cartes des enjeux totalisant 73 planches, avec couleurs différentes et légende rapportant les éléments ponctuels et l’occupation du sol, échelle 1/5000^{ème},

Pièce n°6.

Cartes du zonage réglementaire, renfermant 73 planches, avec couleurs différentes et légende indiquant les conditions de constructibilité des espaces, échelle 1/5000^{ème},

Pièce n°7.

Règlement du Plan de Prévention contenant un glossaire, les dispositions générales, les prescriptions applicables en zone rouge et en zone bleue, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sans omettre les recommandations en cas de crues (18 pages),

Pièce n°8.

Bilan de la participation du public,

Pièce n°9.

Registres d’enquête publique déposés en Préfectures du Doubs, de Haute Saône et dans chacune des 71 communes concernées par le projet ; registres cotés et paraphés par un Membre titulaire de la Commission d’enquête avant le début des opérations soit le 17 janvier 2017.

Le dossier, édité en octobre 2016 sous le timbre de la Direction Départementale du Doubs (D.D.T. 25), conforme à la composition prévue par l’article R 562-3 du Code de l’environnement, a généralement répondu aux attentes des Elus et du public venu le consulter. Il n’a pas, à notre connaissance, suscité de commentaires acerbes. Une lecture attentive de la note de présentation, certes très pédagogique, permettait, à notre sens, d’assimiler plus aisément le caractère éminemment technique de la démarche débouchant sur le document graphique de zonage réglementaire. Nous avons apprécié l’historique du phénomène des crues et quelque peu regretté la description succincte du linéaire dans ses aspects géographique, urbanistique, économique et humain. Nous constatons, à regret, que les numéros des parcelles sont difficilement lisibles.

2.4. Concertation préalable.

Les porteurs du projet ont associé les Elus et les riverains à l’élaboration des documents lors de réunions distinctes mais identiques d’information et d’écoute au cours desquelles ils ont présenté le projet, recueilli les avis et enregistré les questions. Ces séances se sont produites uniformément à 16 heures 15 à l’adresse des Collectivités locales et à 17 heures 45 au bénéfice des riverains :

- le 7 juin 2016 en Mairie de CROMARY,
- le 8 juin 2016 en Mairie de MONTBOZON,

- le 9 juin 2016 en Mairie VILLERSEXEL,
- le 14 juin 2016 à la salle des rencontres à BRUSSEY.

Elles ont été animées par Madame Rachel DEPENAU, Monsieur Denis CROZET, Monsieur Alain MARION (D.D.T. 25), Madame Françoise CORNET et Monsieur Bernard COLLET (D.D.T. 70).

Une présentation détaillée du projet a précédé la formulation des questions qui ont porté sur :

- l’incidence sur les risques d’inondation des travaux et pratiques effectués hors périmètre du projet,
- la dynamique des crues de l’Ognon,
- l’opportunité et la perméabilité des travaux en rivière,
- l’autorisation d’opérer des remblais,
- l’impact des travaux de la L.G.V. sur le projet,
- les règles de la future zone rouge,
- l’épandage des boues de stations d’épuration,
- l’articulation entre le P.P.R.I. et la Loi G.E.M.A.P.I. le S.D.A.G.E et les divers documents d’urbanisme,
- la représentativité des hauteurs d’eau,
- l’implantation des stations d’épuration dans une zone à risque,
- le niveau de justesse du fond parcellaire,
- la précision de l’altimétrie,
- les règles de construction applicables en zone concernée par deux zonages,
- l’état d’avancement des P.P.R.I. en France,
- la prise de mesures sur les bâtiments existants,
- le dispositif mis en place par les assurances.

Ce listage traduit la diversité des préoccupations qui revêtent un caractère technique et pratique. Les intervenants ont apporté les réponses appropriées et annoncé que le projet du plan de prévention, les diaporamas utilisés lors des présentations et le compte rendu de la concertation préalable seraient consultables sur le site <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRi-de-l-Ognon>. Ils ont précisé la possibilité de communiquer toute observation complémentaire avant fin juillet 2016.

2.5. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

Le mardi 17 janvier 2017, dès 9 heures, au siège de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, Chemin du Roussillon à BESANCON, les concepteurs du projet ont, à l’ensemble des Membres de la Commission d’enquête, explicité la démarche suivie puis, précisé et commenté les divers documents composant le dossier. Nous avons eu, en fin de séance, tout loisir de soumettre nos préoccupations et de poser nos questions. Nous avons obtenu des explications précises et des réponses claires.

Nous n’avons nullement ressenti le besoin d’effectuer une visite complète et détaillée de l’ensemble du linéaire car, originaires et en résidence dans la contrée, nous disposions d’une bonne approche de la configuration de la rivière et des localités concernées.

Nous avons par contre, au besoin et individuellement, effectué une reconnaissance particulière aux fins de visualiser un point de crispation et apprécier les facteurs déterminants de problématiques soumises à la Commission d’enquête tel fût le cas :

par Michel PERNODET

- le 15 et 18 février 2017 à ETUZ avec la visite d’une parcelle,

- le 24 février et 20 mars 2017 à AULX-LES-CROMARY
- le 20 février 2017 à CHEVROZ à la demande du maire
- le 20 mars 2017 à CROMARY,

par François BOURGON

- le 15 mars 2017 à MARNAY avec un déplacement sur le terrain.

Nous avons au besoin durant la consultation sollicité les services des Préfectures ou de la D.D.T. 25 pour l’obtention de précisions ou d’éclaircissements. Nous avons bénéficié d’une coopération sans failles et perçu la préoccupation constante du bon déroulement de la procédure.

2.6. Mesures de publicité.

2.6.1. Annonces légales.

L’avis d’enquête a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- L’EST REPUBLICAIN, éditions du Doubs et Haut Doubs, page 17 du vendredi 27 janvier 2017 (1^{ère} insertion) et page 15 du mercredi 15 février 2017 (2^{ème} insertion),
- L’EST REPUBLICAIN, édition de Haute-Saône, page 19 du vendredi 27 janvier 2017 (1^{ère} insertion) et page 16 du mercredi 15 février 2017 (2^{ème} insertion),
- La TERRE de chez NOUS, page 14 de l’édition du vendredi 27 janvier 2017 (1^{ère} insertion) et page 11 du vendredi 17 février 2017 (2^{ème} insertion),
- La Presse de VESOUL, page 18 du jeudi 26 janvier 2017 (1^{ère} insertion) et page 15 du jeudi 16 février 2017 (2^{ème} insertion).

Ces quotidiens et hebdomadaires, outre un nombre conséquent d’abonnés, sont disponibles dans les kiosques et magasins de presse.

2.6.2. Affichage de l’avis d’enquête.

Le Maître d’ouvrage a réalisé une vérification de l’affichage de l’avis d’enquête au placard des Mairies de chacune des communes concernées. Cette opération a été effectuée le 7 février 2017 par Monsieur Denis CROZET de la D.D.T. 25 dans le département du Doubs et le 10 février 2017 par Monsieur Bernard HYENVEUX de la D.D.T. 70 dans le département de Haute-Saône. Les défections observées dans plusieurs localités ont été immédiatement corrigées par un appel téléphonique ou courrier électronique adressés en Mairie. Le 15 février 2017, l’affichage de l’avis d’enquête était effectif au siège de la Préfecture du Doubs, de la Préfecture de Haute-Saône, des sous Préfectures de MONTBELIARD, PONTARLIER et LURE ainsi que dans la totalité des communes.

Nous avons vérifié et constaté la présence de l’avis d’enquête publique au panneau d’affichage des Mairies lors de toutes les permanences effectuées.

2.6.3. Autres mesures complémentaires.

Monsieur Denis CROZET de la D.D.T. du Doubs, afin d’augmenter la visibilité de l’enquête publique, le 31 janvier 2017, a proposé aux diverses communes et communautés de communes détenant un site internet d’installer en page d’accueil une information relative aux modalités de la consultation.

2.6.4. Mise à disposition du dossier et formulation des observations.

Le public a eu tout loisir de consulter le dossier en Préfectures du Doubs et de Haute Saône ainsi que dans les Mairies concernées aux jours et horaires habituels d’ouverture. Les documents étaient également accessibles par voie électronique en Préfecture du Doubs siège de l’enquête publique à l’adresse :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRi-de-l-Ognon>. Un poste informatique pour l’accès au site, avec imprimante, se trouvait à la disposition des visiteurs dans le hall d’attente des services administratifs de la préfecture du Doubs.

Le public a disposé de la faculté de communiquer ses observations soit :

- par texte manuscrit rédigé sur un registre d’enquête publique à disposition dans chacune des deux Préfectures et chacune des 71 communes concernées,
- par correspondance adressée par voie postale ou déposée au Président de la Commission d’enquête en Préfecture du Doubs, siège de la consultation,
- par voie électronique à l’adresse dédiée pref-observations-enquetespubliques@doubs.gouv.fr. Les contributions transmises par ce vecteur se révélaient immédiatement consultables sur le site internet des services de l’Etat dans le Doubs www.doubs.gouv.fr, rubrique Publications Légales/Enquêtes publiques.

Nous n’avons ouï aucune doléance à ce sujet.

2.7. Permanences de la Commission d’enquête.

Nous nous sommes tenus à la disposition du public en Préfectures du Doubs et de Haute-Saône et dans chacune des Mairies répertoriées, dans un local indépendant, spacieux et indépendant, selon le calendrier annoncé et exécuté :

- vendredi 17 février 2017 de 14 heures à 17 heures en Mairie de SAUVAGNEY (Michel PERNODET),
- samedi 18 février 2017 de 9 heures à 12 heures en Mairie de ETUZ (Michel PERNODET),
- samedi 18 février 2017 de 9 heures à 12 heures en Mairie de VANDELANS (Jean-Paul MASSON),
- lundi 20 février 2017 de 15 heures à 18 heures en Mairie de VILLERSEXEL (Denis GARNIER),
- lundi 20 février 2017 de 13 heures à 16 heures en Mairie de BONNAL (Jean-Paul MASSON),
- mardi 21 février 2017 de 14 heures à 17 heures en Marie de BEAUMOTTE-AUBERTANS (Jean-Paul MASSON),
- vendredi 24 février 2017 de 16 heures à 19 heures en Marie de MONCEY (Michel PERNODET),
- samedi 25 février 2017 de 9 heures à 12 heures en Mairie de MARNAY (François BOURGON),
- lundi 27 février 2017 de 16 heures à 19 heures en Marie de Les AYNANS (Denis GARNIER),
- mardi 28 février 2017 de 16 heures à 19 heures en Mairie de CROMATRY (Michel PERNODET),
- jeudi 2 mars 2017 de 14 heures 30 à 17 heures 30 en Mairie de PIN l’EMAGNY (François BOURGON),
- vendredi 3 mars 2017 de 9 heures à 12 heures en Marie de MONTBOZON (Jean-Paul MASSON),
- lundi 6 mars 2017 de 15 heures à 18 heures en Mairie d’EMAGNY (François BOURGON),
- lundi 6 mars 2017 de 16 heures à 19 heures en Mairie de LARIANS et MUNANS (Jean-Paul MASSON),
- mercredi 8 mars 2017 de 14 heures à 17 heures en Mairie de MOIMAY (Denis GARNIER),

- vendredi 10 mars 2017 de 16 heures à 19 heures en Mairie de COUCHAPON (François BOURGON),
- samedi 11 mars 2017 de 9 heures à 12 heures en Mairie de ROUGEMONT (Jean-Paul MASSON),
- lundi 13 mars 2017 de 16 heures à 19 heures en Mairie de VORAY sur l’OGNON (Michel PERNODET),
- mercredi 15 mars 2017 de 9 heures à 12 heures en Mairie de MARNAY (François BOURGON),
- mercredi 15 mars 2017 de 9 heures à 12 heures en Mairie de Les AYNANS (Denis GARNIER),
- vendredi 17 mars 2017 de 14 heures à 17 heures en Mairie de VILLERSEXEL (Denis GARNIER),
- vendredi 17 mars 2017 de 9 heures à 12 heures en Préfecture de Haute Saône (Denis GARNIER),
- vendredi 17 mars 2017 de 11 heures à 14 heures en Préfecture du Doubs (Gabriel LAITHIER).

soit 23 permanences de chacune 3 heures réparties équitablement dans le temps et l’espace.

Ces permanences ont attiré un nombre réduit de consultants. Elles ont permis une libre exploitation du dossier, une obtention aisée de précisions et la formulation d’observations en toute quiétude et confidentialité. Elles ont, sans aucun doute, répondu aux attentes du public qui apprécie de rencontrer un Commissaire enquêteur au fait du dossier, susceptible de présenter un projet dans le détail sans émettre de jugement de valeur.

2.8. Réunion publique d’information et d’échange.

Nous n’avons reçu aucune demande formelle en ce sens et le besoin n’étant nullement avéré, nous n’avons pas décidé l’organisation d’une réunion publique d’information et échange.

2.9. Formalités de clôture.

Le vendredi 17 mars 2017 à 17 heures, terme de la consultation, nous avons entrepris la clôture et la collecte des registres d’enquête publique, tâche qui s’est poursuivie le samedi 18 mars 2017 et lundi 20 mars 2017 selon un programme arrêté en concertation avec les Maires des Communes.

Cette opération, certes fastidieuse, s’est déroulée dans des conditions optimales en raison de la coopération bienveillante des Elus locaux et des Responsables de secrétariat.

2.10. Synthèse du chapitre n°2.

L’enquête publique, malgré son importance spatiale et la sensibilité du projet susceptible d’engendrer des conséquences importantes en matière de droit du sol, s’est déroulée dans une ambiance dénuée de toute passion exacerbée, mais propice à la libre expression des habitants et propriétaires. Les Elus et le public ont disposé d’un dossier lisible, accessible et compréhensible malgré le caractère technique inévitable du texte et une cartographie parfois imprécise et démunie de repères pour des consultants méconnaissant la configuration des lieux. Ils ont bénéficié d’une information suffisante et diversifiée, pour le moins conforme aux exigences réglementaires laquelle suivait une concertation préalable effective et transparente. Ils ont disposé de la faculté de s’informer et de s’exprimer par les possibilités offertes de consultation du dossier et de rencontre avec un Commissaire enquêteur.

La consultation n’a été entachée par aucun incident ou dysfonctionnement. La conformité du dossier et son accessibilité par voie électronique et dans chaque commune en version papier, les moyens offerts pour s’exprimer sur registre d’enquête classique dans chaque localité, correspondance adressée ou déposée et par courriel à une adresse spécialement dédiée, justifient certainement l’absence de doléances.

Les exigences édictées aux articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 et suivants du Code de l’environnement ont été, à notre avis, scrupuleusement respectées ; elles sont vérifiables.

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Bilan de l’enquête publique.

Le grand public, peu motivé, s’est rarement manifesté. Les habitants des localités implantées au long du linéaire de la « Moyenne vallée de l’Ognon », ont parfois laissé l’impression que le Plan de Prévention des Risques d’Inondation ne les concernait pas, ne les dérangeait pas ou qu’il incombait aux Elus locaux de veiller à sa conformité. Ils se sont peu déplacés dans les locaux des Préfectures (2) ou des Mairies (71) pour consulter le dossier, découvrir sa consistance et évaluer l’importance des mesures à attendre. Ils ont d’ailleurs très modérément utilisé les possibilités offertes de consulter les documents et formuler des observations par voie électronique. Toutefois, quelques propriétaires ont apporté leur contribution généralement préoccupés par les contraintes susceptibles de s’appliquer sur des terrains où ils nourrissaient un projet.

Nous avons constaté que de très nombreux registres d’enquête étaient demeurés vierges de toute inscription. Nous avons comptabilisé au total 23 observations. Elles émanent et sont exprimées :

- * par le public sur les registres d’enquête, par correspondances remises ou adressées ou par voie électronique, elles sont analysées dans le paragraphe n°1,
- * par les Maires lors de leur audition, elles sont analysées dans le paragraphe n°2,
- * par les Elus locaux au long des délibérations prises par les Conseils municipaux, elles sont traitées dans le paragraphe n°3.

L’audition des Maires a été réalisée, pour des raisons pratiques, de manière manuscrite sur le registre d’enquête publique où figure leur signature. Elles ont été ensuite dactylographiées et seront jointes au dossier.

3.2. Notification au porteur du projet des observations par procès-verbal de synthèse.

Nous avons établi, conformément à l’article R 123-18 du Code de l’environnement et à l’article 7 de l’Arrêté de Monsieur le Préfet du Doubs et de Madame la Préfète de Haute-Saône fixant les modalités de l’enquête, un procès-verbal de synthèse des observations du public, des remarques présentées par certains Maires lors de leur audition ou des Elus dans les délibérations. Nous avons annexé une copie intégrale des observations figurant sur les registres d’enquête et des correspondances adressées ou remises. Ces documents ont été remis en mains propres **le jeudi 23 mars 2017** à Monsieur Denis CROZET, dûment habilité par les porteurs du projet à la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Nous avons, à cette occasion, notamment relaté le bon déroulement de la consultation et précisé nos attentes en matière de réponses aux diverses observations. Nous avons invité le Maître d’ouvrage à produire son mémoire en réponse dans un délai maximal de 15 jours soit **avant le 8 avril 2017**.

3.3. Mémoire en réponse du Maître d’ouvrage.

Le Maître d’ouvrage nous a adressé par voie électronique le **29 mars 2017 à 15 heures 45** le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations. Il nous a remis le **4 avril 2017**, en mains propres, une « version papier » de sa contribution qui sera annexée au dossier.

3.4. Analyse des observations du public, des Maires et des Elus.

Paragraphe n°1 – Observations du Public

L’ordre observé, après les Préfectures, correspond à l’implantation géographique des communes de l’amont vers l’aval.

Registre Préfecture du Doubs

Aucune observation n’a été inscrite sur le registre mis à disposition du public à la Préfecture du Doubs. Trois observations sont parvenues par voie électronique. Elles ont été immédiatement transposées sur le site puis imprimées et annexées au registre.

Observation n°1.

Le 2 mars 2017 à 17 h 45, **Mme Corinne GIRAULT épouse BERTHELOT** a adressé un message sur le site de la Préfecture :

Terrains à ETUZ AC 102-103-104-105-106.

- 1- Le PPRi met en zone rouge une partie des terrains alors que la carte des aléas classe en zone jaune et orange. Or ce terrain ne se trouve pas en périphérie du village d’ETUZ mais en plein centre. Tout est construit autour du terrain, il est bordé par la Grande Rue qui a, à son niveau un trottoir et le tout à l’égout, sans parler de l’électricité et du gaz,
- 2- Un certificat d’urbanisation pour l’ensemble du terrain a été donné en janvier 2014 avec contraintes pour la partie inondable.
- 3- Dans la mémoire des gens d’ETUZ, ce terrain n’a jamais été inondé, en particulier le Maire qui habite de l’autre côté de la rue.
- 4- Protégé de l’OGNON par l’intersection de deux routes dont les cotes actuelles sont largement supérieures à la crue centenaire, ce terrain ne peut être inondé que par d’hypothétiques résurgences.

Je conteste donc le classement de ce terrain en zone rouge.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Concernant les aléas, ce terrain n’est pas inondé par l’amont (la Rue des Grands Prés est largement surélevée) mais par l’aval : en situation de crue centennale, l’eau sur-verse la Grande Rue (cela s’est déjà produit dans le passé selon des témoignages, vraisemblablement en 1953 et 1982). Néanmoins un examen fin de la topographie montre que la sur-verse est plus faible que prévue initialement (une dizaine de centimètres au point bas de la route, au lieu d’une trentaine. Mais cela n’a qu’une petite incidence sur le niveau de crue centennale, aussi la zone inondable et les aléas ne peuvent être que très légèrement réduits sur les présentes parcelles.

Par ailleurs, ce secteur est un cul de sac hydraulique (l’eau de ruissellement ne peut s’évacuer car bloquée par la Grande Rue et la Rue des Grands Prés) et l’eau a tendance à y stagner (une visite de terrain le 10 mars 2017) en conditions relativement pluvieuses, montre une stagnation de l’eau de 10 à 20 centimètres au point bas (vers l’aléa fort du PPRi). Donc, sans parler des inondations de l’Ognon, il est indéniable qu’une partie basse de ces terrains EST inondable.

Concernant les enjeux, on ne peut pas considérer qu’il s’agit du centre d’ETUZ. Cependant l’urbanisation est proche. En outre, plusieurs projets de lotissements ont été présentés par le passé. En accord avec la méthodologie du PPRi, une zone d’enjeux « peu urbanisé » peut être délimitée sur une partie du secteur au regard d’une zone on urbanisée mais en projet suffisamment avancé pour être pris en compte. Ce secteur d’enjeu ne couvrira que les parties nord et est des présents terrains, le reste étant à considérer comme une zone naturelle, vraisemblablement humide et donc, en partie inondable.

Zonage réglementaire résultant : bleu sur la partie correspondant au croisement « aléa faible » x « enjeu peu urbanisé » (une frange de 10 à 15 mètres en bordure Est de la zone inondable), rouge par ailleurs.

Avis de la Commission d’enquête.

La réponse du Maître d’ouvrage atteste d’une étude affinée et d’une patente objectivité. Les explications débouchent sur une mesure limitée : élargissement d’une bande bleue de 10 à 15 mètres à l’Est de la zone inondable et maintien de la zone rouge par ailleurs.

Nous demandons avec insistance que cet assouplissement figure très précisément au zonage réglementaire afin que d’une part tout excès soit écarté et que d’autre part les prescriptions soient aisément transcrites au document d’urbanisme.

Observation n°2.

Le 14 mars 2017 à 22 h 53, **Monsieur Philippe BOZON**, 30, rue de la Combe aux Biches 25.200 MONTBELIARD Tel 06.85.60.75.28 a adressé un message sur le site de la préfecture :

Le pétitionnaire mène actuellement une négociation pour l’achat d’un bien situé dans le périmètre du PPRi de la moyenne vallée de l’Ognon. Ce bien comprend un ensemble de parcelles n° 100, 173, 32, 102, 103, 104, 106, 107 situées sur les communes de MONCEY et AUXL les CROMARY, au niveau de la D5 / route de MONCEY.

Le bien en question présente une surface de 8 ha environ, dont 5 ha en plan d’eau correspondant à une ancienne sablière. Il comprend une maison d’habitation et un chalet annexe situés sur la parcelle 100.

Son projet : Il consiste à acquérir ce bien pour y établir une résidence secondaire en réhabilitant la construction existante, située en zone bleu clair du PPRi. Il souhaite également valoriser la surface en eau en développant l’activité pêche actuelle en installant 3 chalets démontables apportant un confort supplémentaire pour les pêcheurs. L’implantation de ces chalets nécessite une proximité immédiate de l’eau, les situant de fait en zone rouge du projet de PPRi qui interdit ce type de projet. L’occupation de ces chalets serait saisonnière, au printemps et en été, pendant la saison de pêche. Cela réduit considérablement la vulnérabilité de l’opération envisagée. Ces hébergements seraient surélevés en adéquation avec les côtes altimétriques définies par le PPRi.

Très conscient des enjeux de protection des personnes et des biens par rapport aux risques, de quelque nature qu’ils soient, il est également convaincu que la stérilisation d’espaces, par mesure de précaution, nécessite une attention au cas par cas. En effet, les espaces au bord de l’eau sont porteurs de développement d’une économie de loisirs prospère dont la société actuelle aurait tort de se priver. Mon projet n’a pas l’ampleur de celui du Val BONNAL, qui connaît les mêmes contraintes d’inondabilité. Mais il se situe dans le même contexte et il suit les mêmes logiques : valoriser les espaces aux bords de l’eau pour des pratiques de loisirs. Les résidents temporaires qui séjourneront sur place sont autant de clientèle supplémentaire pour faire vivre l’économie locale et en particulier les commerces des communes avoisinantes.

Il serait reconnaissant que soit prise en considération sa demande et d’étudier les possibilités d’ajustement du règlement de PPRi pour concilier prévention des risques et développement économique. Je suis certain, compte tenu des techniques constructives actuelles, qu’il est possible d’atteindre ce compromis dans l’intérêt collectif.

Il est disposé à s’entretenir avec le Commissaire enquêteur ou la commission d’enquête, à ce sujet afin d’étudier les modalités de concrétisation de son projet qui détermineront son investissement.

Réponse du Maître d’ouvrage.

La demande vise à adapter le règlement pour permettre l’implantation de chalets de pêche en zone rouge du PPRi. La zone rouge du PPRi est une zone d’interdiction stricte. On ne peut y accorder un droit à construire qu’en veillant à ce que ces droits :

****participent d’un intérêt général ou collectif fort (exemple des installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics),***

****comportent une limitation intrinsèque (exemple des extensions des constructions existantes, limitées à 25 m²),***

Sans cela, rien n’empêche que ce droit ne soit exploité d’une manière intensive et dénature l’objet même de la zone rouge.

En l’espèce, l’autorisation de chalets de pêche en zone rouge, même en limitant leur superficie, ne saurait limiter leur nombre, ni leur occupation de longue durée (transformation en résidence secondaire, résidence d’été). L’évocation d’une « économie de loisirs » est trop générale et ne correspond pas à un intérêt supérieur qui justifierait une dérogation au principe de préservation des zones rouges.

Enfin, dans le cas présent, la zone inondable entourant les étangs de MONCEY et AULX les CROMARY est relativement étroite. Des chalets pourraient être implantés hors zone inondable, tout en étant situés à quelques dizaines de mètres de l’eau. Les parcelles 99 et 100 notamment, sont presque intégralement hors zone PPRi.

Pour l’ensemble de ces raisons, il n’est pas envisagé de donner suite à la présente demande.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous partageons les explications, justifications et la réponse décisionnelle du Maître d’ouvrage. Nous sommes conscients que des constructions légères dites « chalets de pêche » deviendront rapidement des lieux de villégiature durant le week-end et les vacances alors que les statistiques démontrent que les colères de l’Ognon ne se produisent pas uniquement en période hivernale. Il nous paraît impensable d’adapter le règlement à un cas particulier ; une telle décision supprime de facto toute crédibilité à un tel document. Le projet sert des intérêts privés et ne peut revêtir en aucun cas le caractère d’utilité publique ou d’intérêt général. Il appartient au propriétaire d’envisager la construction en retrait et de se conformer aux réalités.

Nous demandons instamment que le projet de PPRi n’évolue pas en ces lieux.

Observation n°3.

Le 17 mars 2017 à 23 h 36, Monsieur Philippe ROTH, Le Jardin de Baptiste C213, 52b, Avenue Maurice Chevalier, 06150 CANNES LA BOCCA, a déposé un courriel suite à un questionnement effectué dans l’après-midi : Je souhaiterais avoir quelques précisions quant au PPRI de la moyenne vallée de l’Ognon, et plus précisément sur l’étang "Aux mortes" près du bois le Reteux, situé sur les communes d’AULX les CROMARY et MONCEY dont je suis propriétaire.

Ayant été informé en début de semaine de votre projet et en raison de mon éloignement (Alpes-Maritimes) j’espère que vous saurez prendre en considération mes demandes.

1. Situation cadastrale de la parcelle concernée : Parcelle n° 100 sur la commune d’AULX les CROMARY près de la D5 route de MONCEY.

Cette parcelle est en partie zonée en rouge par le PPRI. Ce zonage me paraît inadapté au regard des aléas pris en compte.

En effet, les crues de références (1982 et 1990) pour établir ce zonage n’ont jamais inondé cette partie de la parcelle (bande continuant sur la parcelle n°99).

D’autant plus que dans les années 70, un hangar avec un local à usage d’habitation était construit et n’a jamais fait l’objet d’inondation.

C’est pourquoi je vous demande de bien vouloir au regard de ces informations réexaminer votre zonage pour qu’il soit en adéquation réelle avec les aléas.

1. Dans la note de présentation du PPRI en page 16 est évoqué les règles attachées au zonage rouge.

" Le principe de la zone rouge est d’interdire les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (extensions limitées, constructions petites ou légères, constructions nécessitant la proximité de la rivière, constructions liées à un service public ne pouvant être implantées en d’autres lieux, etc...)"

Que faut-il entendre par constructions petites ou légères et constructions nécessitant la proximité de la rivière ?

Pour terminer, je suis surpris de ne voir qu’une seule île de l’étang apparaître sur la carte servant au PPRI alors qu’elles sont au nombre de 3.

Dans l’attente de vous lire, je reste à votre disposition.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Effectivement, les aléas ne devraient pas toucher la petite construction de la parcelle 100 qui se situe à proximité de la parcelle 99. Ceci peut se produire quant les limites des 4 catégories d’aléas sont très proches. En l’espèce, la bordure externe du zonage d’aléas et du zonage réglementaire doit être ramenée quasiment à la limite parcellaire. Ce point sera rectifié.

Concernant les principes réglementaires des zones rouges et bleues figurant dans la note de présentation, il s’agit de principes généraux évoqués pour la bonne compréhension du PPRI. Pour connaître dans le détail les occupations du sol interdites ou autorisées, il faut se reporter au règlement.

Concernant le nombre d’îles, il est difficile de se prononcer sur le plan fourni. Le réseau hydrographique tracé sur les cartes du PPRI représente les portions de territoire la plupart du temps en eau. Il se peut qu’en période de basses eaux, des îles supplémentaires apparaissent sur le terrain.

Avis de la Commission d’enquête.

*Le Commissaire enquêteur en permanence à AULX les CROMARY (Michel PERNODET) s’est entretenu avec Monsieur le Maire qui lui a confié que, **pour des raisons de sécurité**, lui-même et son Conseil municipal s’opposaient à ce que les parcelles n° 99 et 100 ne deviennent constructibles car, à leur sens, elles sont inondables.*

Le Commissaire enquêteur a visité les lieux le 24 février 2017 accompagné de Monsieur BONJOUR, Maire adjoint. Il a constaté la présence d’un chalet construit en surélévation à claire voie sur une hauteur de trois parpaings ; ce type de construction semble révélateur du caractère inondable de l’emprise. Il s’est rendu à nouveau aux abords de la parcelle le 20 mars 2017 et cette nouvelle visite a confirmé son impression première. Il existe donc une divergence d’appréciation entre le propriétaire, la DDT et les Elus locaux.

Il convient de préciser que le Conseil municipal aurait émis un avis « réservé » mais la délibération ne nous est pas parvenue. Certes, elle n’aurait pas été prise dans le délai de 2 mois après sollicitation et l’article R 562-7 dernier alinéa du Code de l’environnement considère que, dans ce cas, l’avis du Conseil municipal est réputé favorable. Toutefois, cette particularité réglementaire ne suffit pas, à nos yeux, à s’affranchir de l’appréciation des Elus locaux qui, par définition, connaissent parfaitement leur territoire.

Ces divergences de vue ont été communiquées au maître d’ouvrage avec le souhait qu’elles soient levées. Le 3 avril 2017 à 17 heures 03, Monsieur CROZET nous a transmis par voie électronique le texte suivant :

« « « « Manifestement l’inondabilité de la parcelle 100 n’est pas aussi généralisée que son audition avait pu le laisser entendre

« « « « J’ai pu avoir Monsieur le Maire de AULX les CROMARY au téléphone vendredi dernier et on a pu se rencontrer sur le terrain cet après-midi avec un de ses Adjoints et Monsieur HYENVEUX de la DDT 70.

« « « Il indique que la construction en parie sud de cette parcelle a été très largement touchée par la crue de 1983 ce qui est plutôt confirmé par le PPRi. On a constaté de visu qu’il y avait tout de même une différence de niveau entre la limite supposée de la parcelle inondée en 1983 –en gros le milieu de la façade nord de cette construction) et la plate-forme constituant le reste de la parcelle 100. J’ai pu vérifier le bon calage de la topographie utilisée pour le PPRi à l’aide d’un repère de nivellement de l’I.G.N. situé sur cette même construction. Toutes vérifications faites, je peux simplement rectifier très légèrement la limite de zone inondable au droit de la parcelle 100 (2 mètres au maximum).J’ai repris le mémoire en réponse (page 22) sur ces bases.

« « « Par ailleurs, Monsieur le Maire m’a indiqué que la délibération n’était pas revenue de la Préfecture et qu’il n’en avait pas gardé copie.

« « « « « « Cela ne change pas les termes de ce que j’ai écrit dans le mémoire (j’ai juste rectifié la date du jour page 31). A mon sens le contenu de cette délibération (et le fait qu’on la reçoive ou non) n’est plus aussi crucial étant donné la convergence de vue que nous avons pu mettre en place aujourd’hui. Fin de citation. » » » »

Nous nous réjouissons de la convergence de vues entre le Maître d’Ouvrage, Monsieur le Maire et le Maire adjoint à l’issue de la visite des lieux. Cette démarche lève toute ambiguïté.

Nous partageons les conclusions du Maître d’ouvrage concernant la vulnérabilité des terrains et demandons que l’évolution du zonage du PPRi soit limitée aux indications données.

Registre Préfecture Haute-Saône

Aucune observation n’a été inscrite sur le registre mis à disposition du public à la Préfecture de Haute-Saône.

Registres des Communes

Les AYNANS – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

LONGEVELLE – 70

Aucune observation inscrite au registre.

AILLEVANS – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

SAINT-SULPICE – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

MOIMAY – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

VILLERSEXEL – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

LES MAGNY – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

AUTREY-LE-VAY – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

ESPRELS – 70.

Aucune observation inscrite au registre

PONT-SUR-L'OGNON – 70.

Observation n°1.

Lettre du 1er mars cosignée par Mmes Sylviane BECK, Annie CLERC, Michèle CLERC et Colette CLERC, propriétaires des parcelles ZB 45 et autres situées sur la RD 89 E s’étonnent que ces parcelles ne soient plus constructibles en totalité. Elles ajoutent que de mémoire d’homme jamais l’eau n’est arrivée au niveau indiqué. Un courrier, resté sans réponse, avait été adressée à la DDT 70 pour connaître quelle surface restait en zone blanche. Par contre en amont l’eau a débordé dans les champs (voir photos jointes), d’ailleurs des certificats d’urbanisme ont été accordés, le dernier arrive à échéance en février 2017. Nous pensons qu’il faut remettre dans le contexte actuel les précédentes prescriptions. Nous vous sollicitons pour étudier de très près notre demande. Avec quelques prescriptions pourrions-nous avoir satisfaction de voir notre terrain en partie constructible (bord de route).

Réponse du Maître d’ouvrage.

Concernant les aléas, ce courrier ne donne pas d’information susceptible de remettre en question les niveaux d’aléa de crue centennale. Cependant, après réexamen de la ligne d’eau du PPRI et des repères de crues sur ce secteur, il apparaît opportun d’abaisser les niveaux de crue centennale. Cet abaissement sera toutefois limité (10 cm), ce qui se traduira par un recul de la limite de zone inondable de 3 m environ.

Concernant les enjeux, la parcelle ZB n°45 est non urbanisée. Elle est limitrophe d’une parcelle construite, ZB n°44 (plus loin de ce côté de la RD 89 E, 6 autres parcelles sont construites). Au droit de cette parcelle n°45, une partie proche de la route a été classée en zone Ua du POS de la commune. Un certificat d’urbanisme positif y a été accordé en 2015. Considérant l’urbanisation proche et les éléments d’historique, une zone d’enjeu « peu urbanisé » pourrait être implantée le long de la route sur une profondeur correspondant à l’implantation des constructions principale sur les parcelles voisines (25 m environ).

Zonage réglementaire résultant : une bande de zonage réglementaire bleu apparaitra sur la partie de parcelle correspondant au croisement « aléa faible » x « enjeu peu urbanisé ».

Avis de la Commission d’enquête.

La réponse du Maître d’ouvrage atteste d’une étude minutieuse de la situation et nous adhérons à la correction à la baisse de 10 cm du niveau de la crue centennale et à la modification de la carte des enjeux. Cette évolution débouche sur l’apparition au document réglementaire d’une bande bleue comme indiqué.

Nous partageons cette analyse et approuvons cette décision.

Observation n°2.

Lettre de **monsieur Dominique MYOTTE-DUQUET** du 9 mars 2017 pour l’indivision MYOTTE-DUQUET dit avoir été informé par Madame le Maire de l’enquête PPRI.

L’indivision possède un terrain cadastré ZB 42 et 43 fortement impacté par le projet. Ces parcelles en bordure de l’Ognon possèdent une certaine valeur car en partie constructibles par certificat d’urbanisme déposé et accepté en 2013. Dans l’alignement de cette emprise se trouve 6 parcelles sur lesquelles il y a des constructions. De mémoire d’homme remontant aux années 30, ces endroits n’ont jamais été inondés pas même lors des grandes crues de 1983 et 1990. De plus le lit de la rivière a été curé en amont et en aval ce qui permet une meilleure circulation de l’eau. Si ce PPRI venait à être adopté, ce terrain perdrait quasiment toute sa valeur. Un décalage de quelques mètres de la zone rouge permettrait de garder une partie constructible dans l’alignement des constructions existantes.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Concernant les aléas, pas d’information suffisamment précise permettant d’envisager une révision. Un abaissement de 10 cm de la ligne d’eau du PPRi est envisagé. (cf observation précédente).

Concernant les enjeux, aux mêmes motifs que l’observation précédente, une bande d’enjeu « peu urbanisé » peut être délimitée au droit des parcelles ZB n°42 et 43 sur une profondeur d’environ 25 m.

Zonage réglementaire résultant : une bande de zonage réglementaire bleu apparaîtra sur la partie de la parcelle correspondant au croisement « aléa faible » x « enjeu peu urbanisé ».

Avis de la Commission d’enquête.

La proposition du Maître d’ouvrage argumentée devrait satisfaire la requête des indivisaires sans générer de risques pour les personnes et les biens. Nous partageons ce jugement.

Observation n°3.

Lettre du 16 février 2017 de l’indivision CLERC 20 Grande rue 70 110 PONT sur l’OGNON destinée à la DDT et transmise à la commission d’enquête le 22 février 2017 : L’objet est la parcelle ZB 45 appartenant à l’indivision CLERC – CLERC Sylviane, Annie, Michèle et Colette.

Les pétitionnaires déclarent que le RNU s’appliquant sur la commune, une contrainte pèse sur la parcelle du fait d’une dépendance de ferme, la chambre d’Agriculture ayant accordé une distance de 80 m. Cette parcelle est en aléa faible pour partie ? Les Certificats d’urbanisme accordés ne pourront plus être acceptés avec la nouvelle réglementation.

Leur souhait est de reculer la zone rouge à la limite de l’aléa faible ou à proximité. S’il y a refus que restera-t-il jusqu’en bordure de la RD 89 A. Sur la même zone il y a 4 constructions beaucoup plus concernées par les « zones dites dangereuses ». La parcelle ZB 45 n’a jamais été inondée de mémoire d’homme. Au plus fort l’eau arrive au poteau en ciment électrique situé sur la parcelle. Les plans sont joints.

Réponse du Maître d’ouvrage.

**Concernant les aléas, cf observations précédentes,
Concernant les enjeux, pas de nouveaux éléments par rapport à l’observation n°1,
Zonage réglementaire résultant : cf observation n°1.**

Avis de la Commission d’enquête.

Nous émettons un avis similaire à celui de l’observation n°1.

BONNAL – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

CHASSEY-LES-MONTBOZON – 70.

Observation n°1.

Déposée le 10 mars 017 par **Monsieur JEANNEROD**, Maire de la commune, et **DELBOS**, 1^{er} adjoint, qui signalent que les débordements du ruisseau « le Grougnot » qui traverse la commune impactent la rue St Gengoul et le carrefour Ste Anne, ses débordements n’apparaissent pas sur les plans du PPRI.

Réponse du Maître d’ouvrage.

En réalité, une très petite zone inondable (aléa faible) est présente au PPRI au bas de la Rue Saint Gengoul, du fait du niveau de terrain inférieur à la cote du PPRI. Il est tout à fait possible que cette zone inondable soit sous estimée sur ce secteur, traversé par le ruisseau « du Grougnot ». L’objet du PPRI est la cartographie des zones de débordement de l’Ognon. Les affluents peuvent être pris en compte mais il est, pour cela, nécessaire que les Elus transmettent des informations, ce qui n’a été fait ni pendant la concertation, ni à l’occasion de la présente enquête publique.

La DDT 25 essaiera tout de même de se rapprocher de la Commune dans ce but si possible avant la production du rapport par la Commission d’enquête.

Avis de la Commission d’enquête.

Le 3 avril 2017 à 17 heures 03, par message électronique, le Maître d’ouvrage nous a communiqué le message suivant :

« « « « Je me suis rapproché de la Mairie de CHASSEY les MONTBOZON pour essayer d’obtenir u tracé de la zone inondable du « Grougnoot » affluent de l’Ognon. J’ai obtenu en retour un PDF ci-joint sans aucune autre information. Etant donné que la zone potentiellement inondable est :

- non commentée,*
- située du côté du village et non de l’Ognon (pas de continuité avec l’Ognon),*
- délimitée de manière très imprécise (stabylo jaune),*

je ne pense pas pouvoir la reprendre dans le PPRI (rectifié le mémoire en réponse 7)

Au vu des compléments d’informations recueillis par le Maître d’ouvrage auprès du maire, nous constatons que ce problème ne relève pas de l’enquête en cours. Il eût été tout au moins souhaitable que la Commune communique des éléments précis au Maître d’ouvrage.

TRESSANDANS – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

THIEFFRANS – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

ROUGEMONT – 25.

Observation n°1.

Visite de Madame Catherine MILLET, Maire déléguée de la commune de MONTFERNEY, n’a pas émis d’observation.

BOUHANS-LES-MONTBOZON – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

MONTAGNEY-SERVIGNEY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

THIENANS – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

MONTBOZON – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

BESNANS- 70.

Aucune observation inscrite au registre.

AVILLEY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

MAUSSANS – 70.

Observation n°1.

Monsieur le Maire a ajouté une remarque sur le registre lors de la collecte de celui-ci, remarque qu’il n’a pas faite lors de l’audition. Elle concerne l’ouvrage de captage communal et le bâtiment qui l’abrite situé en zone rouge qu’il souhaite pouvoir reconstruire ou améliorer si nécessaire, car il est en mauvais état.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Le règlement de la zone rouge du PPRi autorise la reconstruction, la réfection et même dans certaines conditions l’extension des constructions existantes. Des possibilités constructives supplémentaires sont allouées aux constructions spécifiquement nécessaires au fonctionnement des services publics (article II.2.1.2.).

Avis de la Commission d’enquête.

La réponse du Maître d’ouvrage, conforme au règlement, autorise la Municipalité à réhabiliter cet ouvrage nécessaire au bon fonctionnement du service public que représente l’adduction en eau potable. Nous approuvons la réponse formulée par le Maître d’ouvrage.

OLLANS – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

CENDREY- 25.

Aucune observation inscrite au registre.

LARIANS-MUNANS – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

FLAGEY-RIGNEY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

LOULANS-VERCHAMP – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

CENANS- 70.

Aucune observation inscrite au registre.

BEAUMOTTE-AUBERTANS – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

BLARIANS – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

GERMONDANS – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

LA BARRE – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

RIGNEY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

VANDELANS – 70.

Trois observations ont été déposées :

Observation n°1.

Monsieur TISSOT Fernand domicilié 1 rue de la ferme à THUREY le MONT (courrier remis avec un plan cadastral), par courrier du 18 février 2017, le propriétaire des parcelles AB le village n° 62 et 63 sur la commune de VANDELANS, demande que ses parcelles, sur lesquelles se trouvait il y a 35 ans une construction, soient classées en zone bleue pour une construction future.

La parcelle 62 se trouve en bout de zone inondable.

Il demande que ses parcelles soient reclassées en zone bleue sous certaines prescriptions ou recommandations (surélévation des fondations).

Réponse du Maître d’ouvrage.

Concernant les enjeux, ces parcelles sont à l’heure actuelle à usage de verger. Il n’est pas mis en avant un intérêt particulier d’urbaniser ces terrains, ni un historique de projet. Ce secteur, côté sud des Rues de la Fontaine et de Beauffremont, n’est pas vraiment urbanisé (vergers, potagers et cultures) en dehors d’une petite résidence au droit du carrefour. Sur le présent terrain, l’argument d’une construction démolie depuis plusieurs décennies est discutable dans la mesure où toute trace de ce bâtiment semble avoir disparu (qui plus est, l’examen de photos aériennes anciennes ne révèle pas la présence d’une construction, du moins importante, sur ces parcelles). Enfin, la frange de zone non inondable le long de la Rue de la Fontaine, semble permettre l’implantation d’une construction. Il n’est donc pas envisagé de rectifier la carte des enjeux sur ce secteur.

Zonage réglementaire résultant : le zonage reste en rouge.

Avis de la Commission d’enquête.

L’existence d’une ancienne maison n’est pas avérée et il est logique que la carte des enjeux fixe la situation présente. Aucun élément ne justifie une évolution de la carte des enjeux. Le signataire de l’observation dispose par ailleurs de la faculté d’édifier une construction au long de la Rue de la Fontaine. Il nous apparaît donc judicieux que la demande ne soit pas honorée et que la zonage réglementaire demeure en rouge.

Observation n°2.

Madame Jacqueline COPPO-BOURDON domiciliée 1 rue du Vernois à VANDELANS, par courrier du 18 février 2017, remise lors de la permanence du 18 février 2017, souligne son souci de préserver l’environnement. Elle note le travail titanesque et très technique du montage du PPRI ; elle se demande si les enjeux économiques ne prévaudront pas sur la volonté de préserver l’environnement. Elle soulève en sus quelques questions :

- Les terrains du bas de VANDELANS, autrefois pâtures sont à ce jour tous cultivés, arrosés de pesticides, fongicides, engrais et même lisier par temps de gel ou de pluie,
- Ces terrains inondables sont exploités par des agriculteurs qui n’habitent pas la commune et sont donc très peu concernés.
- Le barrage de CIREY, rétréci de moitié dans les années 1970, pour installer une centrale hydroélectrique servant surtout des intérêts privés nécessitant une hauteur d’eau importante provoque des inondations des pâtures en amont. Elle signale la mauvaise gestion des vannes de la centrale électrique.
- Le terrain qu’elle possède en bordure de l’OGNON, en zone inondable entre VANDELANS et

La BARRE, reçoit les eaux blanches et les eaux de pluie de la grosse ferme au-dessus du terrain. J’ai signalé ce fait à la police de l’eau.

- Elle ajoute qu’elle est apicultrice ; elle observe que les abeilles, sentinelles de l’environnement, n’évoluent pas dans le bas de VANDELANS ou dans la plaine entre VANDELANS et CIREY.
- Elle s’interroge sur la fonction du PPRI dans la préservation du patrimoine aquatique régional.

A porté une observation complémentaire au registre : propriétaire des terrains situés en bordure de l’OGNON entre VANDELANS et La BARRE, elle s’étonne que le PPRI prévoit une zone bleue, parcelle 309, pour une construction illégale d’octobre 2013 et d’environ 43 m². Elle ajoute que sa plainte a fait l’objet d’un jugement du TGI de VESOUL obligeant le propriétaire à démolir une partie du local qui empiétait sur sa propriété.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Le PPRI n’a pas vocation à régler les types et modes de culture, la gestion des ouvrages hydrauliques ou le rejet des eaux usées (des réglementations existent en particulier la Loi sur l’eau). Concernant l’épandage des boues de S.T.E.P. des règles existent comme des périodes d’épandage réduites, l’interdiction d’épandre sur des sols inondés ou en cas de forte pluviosité, le recul par rapport au cours d’eau.....Le PPRI participe à la préservation de la faune et de la flore par la préservation des champs d’expansion des crues (secteurs à vocation naturelle, agricole et forestière en zone réglementaire rouge).

Concernant l’observation complémentaire, la parcelle 309 (dernière construction au sud-ouest du village) supportant une construction d’habitation et étant petite, elle est entièrement affectée d’un classement d’enjeux moyennement urbanisé (voir la note de présentation du PPRI, voir les parcelles voisines). De fait, la zone inondable d’aléa faible qui la concerne se traduit par un zonage réglementaire bleu, qu’il y ait (ou pas) une construction annexe sur cette parcelle.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous nous félicitons de cette contribution, soucieuse de la protection des milieux naturels.

Nous considérons que tout citoyen possède une responsabilité dans la protection de l’environnement. Il lui appartient en conséquence de dénoncer les incartades aux diverses prescriptions et interdictions résultant de la Loi sur l’eau afin au moins de les faire cesser, notamment l’épandage d’effluents en période de gel.

Le PPRI ne se penche pas sur le caractère légitime ou illégitime d’une construction fût-elle condamnée à être démolie. Cette question relève du droit du sol et plus particulièrement du document d’urbanisme.

Observation n°3.

Madame Michèle VILLAIN domiciliée 2 rue Bauffremont à VANDELANS, par courrier du 15 février 2017, signale que le temps de l’arrivée de l’inondation est plus réduit qu’auparavant. Elle met en cause la centrale électrique ayant entraîné des modifications de l’écoulement du canal et estime une mauvaise gestion des vannes du barrage de CIREY. Elle met en cause également les effets des remembrements ainsi que les labours et l’épandage des boues.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Voir les réponses apportées à l’observation précédente. Par ailleurs, la dynamique des crues ne diffère guère entre la période actuelle et le passé, par contre elle diffère selon l’ampleur de la crue (voir la note de présentation). La Loi sur l’eau fixe les conditions d’aménagement et d’exploitation des seuils. La comparaison de l’exposition aux crues dans le temps est un exercice très délicat dans la mesure où les crues sont le fruit du hasard statistique et sont toutes différentes. Le règlement du PPRi comporte des mesures pour la maîtrise des écoulements et ruissellements en rapport avec l’aménagement rural et foncier (article IV.3.)

Avis de la Commission d’enquête.

Les remarques formulées, certes très pertinentes, n’entrent pas précisément dans l’objet de la consultation publique. Nous considérons de toute manière qu’il est laborieux et sans doute hasardeux, de se livrer à une étude sur le phénomène des crues. Les causes énumérées ne sont sans doute pas étrangères à la rapidité de survenance mais d’autres facteurs interfèrent très certainement.

CIREY – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

VALLEROY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

CHAMBORNAY-LES- BELLEVAUX – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

THUREY-LE-MONT – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

MONCEY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

VENISE – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

AULX-LES-CROMARY – 70.

Observation n°1.

Monsieur Philippe Bozon, 30 rue de la Combe aux biches, 25 200 Montbéliard, lettre reçue par Monsieur le Maire d’AULX les CROMARY le 22 mars 2017. Le pétitionnaire réitère son observation inscrite en observation n° 2 déposée par courriel à la Préfecture du Doubs.

Avis de la Commission d’enquête.

Cette observation a été analysée à la rubrique « Préfecture du Doubs ».

PALISE – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

VIEILLEY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

CROMARY – 70.

Observation n°1.

Visite de **Madame Gilbert GIRARD** venue s’informer du projet sans déposer d’observation au registre

Observation n°2.

Monsieur le Maire Jean BERGER, le 16 mars 2017, déclare qu’au sujet de la partie de la rue du Pont en direction de VIEILLEY, RD 276, cette section de la route se situe hors d’atteinte des crues. Elle doit donc être considérée, avec le pont, comme un refuge en cas d’alerte (planche 29 à modifier). Il joint à l’observation la photocopie de la planche 29 (zone considérée).

Réponse du Maître d’ouvrage.

Les cartes d’aléas sont conçues à l’aide d’informations topographiques représentant l’altitude du terrain et non des ouvrages. A l’approche d’un pont, l’altitude s’élève le cas échéant, puis va chuter brusquement au début du tablier puis que c’est le terrain, sous le pont, qui déterminera l’altitude. Les ponts sont donc « transparents » sur les cartes PPRi, en dehors des rampes d’accès qui, si le tablier est surélevé, afficheront une diminution localisée de l’aléa. Dans le cas du Pont de CROMARY, il y avait une surface d’à peine 100 m² d’aléa faible sur la rampe en rive droite qui a été supprimée par le traitement informatique qui gomme les très petites surfaces. Cette surface peut cependant être réintroduite sur la carte d’aléa pour la bonne compréhension de cette dernière. Le tablier d’un pont reste enfin un lieu de danger, on ne peut pas vraiment parler d’espace refuge, comme on peut le faire pour une pièce surélevée dans une maison inondable.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous remarquons les commentaires pertinents du Maître d’ouvrage. Nous considérons que pour une bonne acceptation, le projet mérite d’être parfaitement compris par les Elus et le public ; dans ce but, nous demandons à la DDT de réintroduire cette emprise sur la carte d’aléas. Nous doutons par ailleurs de la possibilité d’un pont à constituer un refuge sûr et durable.

PERROUSE – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

MEREY-VIEILLEY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

BUTHIERS - 70.

Aucune observation inscrite au registre.

BONNAY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

DEVECEY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

VORAY sur l’OGNON.

Observation n°1.

Visite de **Monsieur Olivier PUGET de BUTHIERS** :

Monsieur PUGET t agriculteur à BUTHIERS prend connaissance des documents et s’informe sur le caractère inondable de ses terres agricoles. Il n’a déposé aucune observation sur le registre.

Observation n°2.

Visite de monsieur **Bernard ROUX de BOULOT** :

Monsieur ROUX habitant à BOULOT s’informe du caractère inondable de sa parcelle n°37 d’une contenance de 5ha- celle-ci est située en zone blanche sur la carte réglementaire – elle est par conséquent hors PPRi. IL n’a déposé aucune observation sur le registre.

Observation n°3.

Monsieur BERTIN Gilles 16 rue du Pont -70190 – CROMARY

Propriétaire du Camping « Verte Rive » (camping à proximité du pont reliant CROMARY à VIEILLEY), demande une évolution du zonage pour les raisons suivantes :

- 1- Sur la carte des aléas planche 29, les 35 derniers mètres avant et après le Pont de la Départementale reliant CROMARY – VIELLEY devraient être en zone blanche car les zones ont une

hauteur supérieure aux parcelles D150 à D152 (parcelles en face du camping côté Doubs) classées en zone blanche,

- 2- Sur la carte des enjeux je demande de faire évoluer les parties des campings en zone moyennement urbanisée,
- 3- Je demande également une évolution du règlement du PPRi afin que les campings soient soumis aux mêmes règles que les constructions agricoles ou aux activités de « plein air ». Nous sommes des entreprises comme les autres activités citées ci-dessus soumises à certaines règles d’évolution afin de répondre aux besoins de l’activité « camping ».

Je rappelle pour mémoire que les campings sont fermés en période de crues : ouverture du 1^{er} avril au 30 septembre.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Pour le Pont de CROMARY, voir l’observation de la page précédente. En outre les terrains des parcelles D 150-152 en rive gauche du pont ont une altitude légèrement supérieure à la cote PPRi de 220,24 m NGF. C’est pourquoi, ils sont en zone blanche. Les abords du tablier ont eux, une cote voisine de celle du PPRi à 220,35 m, c’est pourquoi, ils sont en zone inondable d’aléa faible (en tenant compte du fait que celle en rive droite sera réintroduite).

L’observation n°2 n’est pas très claire. Un terrain de camping ne peut être considéré comme une zone urbanisée. Les bâtiments peuvent être classés en « peu urbanisé » ou « moyennement urbanisé » selon leur occupation. Des bâtiments sanitaires relèvent de la première catégorie.

Si le règlement de la zone rouge comporte des dérogations, c’est précisément pour des cas limités et précis, et relevant d’une stricte nécessité. Ainsi, où une mise aux normes agricoles peut facilement nécessiter une extension de plus de 25 m², cette dernière ne serait pas possible par la règle de droit commun (la vulnérabilité d’un bâtiment agricole restant somme toute faible). Les bâtiments de campings, même en cas de mise aux normes, ne semblent pas devoir nécessiter une extension supérieure à 25 m². Il faut rappeler que la politique de prévention des risques d’inondation en France est très stricte vis-à-vis des campings. Leur extension en zone inondable est rigoureusement interdite (de fait les besoins d’extension des bâtiments existants sont limités). Les crues de mai 1983 et juin 1953 montrent enfin qu’une crue majeure peut se produire pendant la période d’ouverture des campings.

Avis de la Commission d’enquête

Les explications développées par le Maître d’ouvrage dans sa réponse se montrent à notre sens extrêmement claires et précises. Le règlement n’a pas vocation à s’adapter au gré des situations particulières. Nous ne doutons pas que les campings constituent des espaces vulnérables et l’historique des crues énumère des phénomènes gravissimes de débordements en mai ou juin. Le PPRi a vocation à ne pas renouveler les erreurs du passé, sources de graves conséquences humaines et matérielles.

Nous demandons que le projet n’évolue pas en ces lieux.

CHEVROZ – 25.

Observation n°1.

de Monsieur le Maire Yves BILLECARD.

Monsieur le Maire formule des remarques au sujet de la parcelle AC 356 qui est utilisée actuellement par l’entreprise de TP comme lieu de stockage de composants et matériels pour son activité.

- Sur la carte des aléas planche 23 la parcelle est en aléa moyen,
- Sur la carte des enjeux planche 23 la parcelle est en zone peu urbanisée,

- Sur le zonage réglementaire une partie de la parcelle est en bleu.

Je propose que la totalité de la parcelle soit bleue dans le zonage réglementaire de façon à rendre cohérent notre PLU en cours par rapport à son utilisation (actuellement la parcelle est classée agricole).

Nous pourrions alors la mettre UY avec recommandations.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Le zonage réglementaire d’une parcelle est issu du croisement entre le zonage d’aléas et le zonage d’enjeux. Il n’est pas possible de réviser directement le zonage réglementaire. Le zonage d’aléa est « moyen » (fort pour une petite partie) sur la présente parcelle. Le zonage d’enjeux est « peu urbanisé » s’agissant d’un remblai technique ne supportant aucune construction. Un zonage d’enjeux moyennement urbanisé correspond aux zones bâties des villes et villages. Il n’est pas applicable à cette parcelle. A noter que l’enjeu « moyennement urbanisé » représenté au droit du bâtiment principal de l’entreprise déborde assez largement sur les côtés de ce dernier. Le PLU peut revenir sur le classement en zone agricole au profit d’une zone UY, tout en limitant les possibilités constructives, au titre de la prévention des risques d’inondation. Il faut noter enfin que ce sont les documents d’urbanisme qui doivent être mis en compatibilité avec le PPRi et non le contraire.

Avis de la Commission d’enquête.

Un aléa « moyen » en zone « peu urbanisée » débouche sur un zonage réglementaire rouge. L’enjeu « moyennement urbanisé » au droit du bâtiment principal toujours en aléa « moyen » justifie un zonage réglementaire bleu (cf page 15 de la note de présentation). Il appartient à la Commune de modifier le document d’urbanisme et de classer cet espace en zone UY. Il incombe à l’exploitant d’utiliser au mieux la zone « moyennement urbanisée » pour éventuellement ouvrir une possibilité limitée de construction sous conditions.

Nous souhaitons, de manière globale, que toutes les mesures soient prises quant aux dépôts de granulats, matériaux et matériels afin qu’ils ne soient emportés par les eaux lors d’une crue.

CHATILLON-le-DUC – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

BUSSIERES – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

GENEUILLE – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

BOULOT – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

Commune d’ETUZ – 70.

Observation n°1.

Madame BERTHELOT Corinne née Girault, a adressé un message sur le registre de la préfecture. (*cf observation n° 1 Préfecture du Doubs*).

Propriétaire avec son frère **GIRAULT Jean-Marc** des parcelles cadastrées EC -51, AC-49, AC-86 situées grande rue à 70 150 ETUZ (planche 19 –ETUZ), elle constate que les parcelles sont situées en zone blanche et en zone rouge. Ayant un projet de lotissement de 6 maisons, les terrains étant situés dans le village d’ETUZ et équipés de tous les réseaux, signale que le projet a bénéficié d’un certificat d’urbanisme accordé le 20-01-2014 ref - CUb07022413C008. La large extension de la zone rouge paraît exagérée au regard de la réalité et semble gêner l’accès au terrain. Le signataire demande de revoir cette zone et les contraintes pour pouvoir accéder à la partie non concernée par le PPRI.

PS : de mémoire de ses parents et de moi nous n’avons jamais vu d’inondation sur ce terrain, acquis en 1900 par mon arrière-grand-père Constant Guyot.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Voir la réponse à l’observation formulée en début de paragraphe. Par ailleurs, il est toujours possible de réaliser un chemin d’accès traversant une zone rouge (ou bleue) pour accéder à une construction autorisée. Les remblais étant interdit en zone rouge et strictement limités au droit des constructions autorisées en zone bleue, le chemin d’accès devra s’adapter à ces contraintes.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous invitons le lecteur à se reporter à l’observation n°1, Préfecture du Doubs. Nous partageons la réponse du Maître d’Ouvrage quant à l’aménagement d’un chemin et notamment à l’absence de remblais qui altèrent le libre écoulement des eaux.

Observation n°2.

Le 2 mars 2017 à 17 h 45, **Madame Corinne GIRAULT épouse BERTHELOT** présente une demande concernant les terrains situés à ETUZ, AC102-103-104-105-106, (Planche 19 ETUZ).

Elle constate :

1°- Le PPRI met en zone réglementaire rouge une partie de terrain que la carte des aléas classe en zone jaune et orange. Or ce terrain ne se trouve pas en périphérie du village d’ETUZ mais en plein centre. Tout est construit autour du terrain, il est bordé par la grande rue qui a à son niveau un trottoir et le tout à l’égout sans parler de l’électricité et du gaz.

2°- Un certificat d’urbanisation pour l’ensemble du terrain a été donné en janvier 2014, avec contraintes pour la partie inondable.

3°- Dans la mémoire des gens d’ETUZ ce terrain n’a jamais été inondé, en particulier le Maire qui habite de l’autre côté de la rue.

4°-Protégé de l’Ognon par l’intersection de deux routes dont les cotes actuelles sont largement supérieures à la crue centenaire, ce terrain ne peut être inondé que par d’hypothétiques résurgences.

Elle conteste donc le classement de ce terrain en zone ROUGE.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Voir les réponses à l’observation ci-dessus et à l’observation formulée au début du paragraphe n°1.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous invitons le lecteur à se reporter à l’observation n°1 Préfecture du Doubs.

CUSSEY-SUR-L’OGNON – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

CHAMBORNAY-LES-PIN – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

SAUVAGNEY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

MONCLEY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

VREGILLE – 70.

Aucune observation inscrite au registre.

PIN – 70

Observation n°1.

Lettre du 7 mars 2017 remise en mairie par **Monsieur BERTHET Bernard** domicilié à PIN : Le pétitionnaire déclare avoir vu en amont du pont de chemin de fer entre PIN et EMAGNY, le curage de la rivière (souches, arbres gênants) ainsi que le dragage de l’Ognon en amont du pont et la pose d’un enrochement partiel de l’arche côté PIN. Depuis il constate que les crues sont de plus en plus hautes entre le remblai du chemin de fer et la route de Marnay. Il incrimine l’enrochement et l’ensablement.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Le nettoyage de la rivière n’est pas interdit et est même bénéfique sur le plan de la prévention des risques (diminution du risque d’embâcles). Les travaux en rivière sont soumis, au-delà de certains seuils, à une déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l’eau. Sauf si les enrochements sont situés au droit même des ouvertures du remblai SNCF, diminuant la section d’écoulement, il est peu probable qu’ils induisent une élévation notable des niveaux de crue en amont de la voie ferrée.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous partageons la réponse du Maître d’ouvrage. Nous confirmons que divers Etablissements Publics de Coopération Intercommunale conduisent des projets en ce sens et opèrent les travaux utiles afin de restaurer la qualité des rivières.

Nous suggérons que cette problématique soit communiquée au Syndicat Mixte de la Moyenne Vallée de l’OGNON au besoin par l’intermédiaire des Elus locaux.

Observation n°2.

Visite de **Monsieur MARTINEZ de PIN** venu se renseigner sur les possibilités d’aménager un garage attenant à sa maison située en zone bleue. Il a pris connaissance du règlement et n’a pas déposé au registre.

Observation n°3.

Visite de **Madame GIRARDET de PIN** venue vérifier la situation de son terrain situé en zone bleue et rouge. Elle a acheté à la commune un terrain partiellement inondable. Elle n’a pas déposé au registre.

Observation n°4.

Visite de **Monsieur FAILLY de PIN** qui constate : depuis que les berges de l’OGNON en amont du barrage du moulin d’EMAGNY ne sont plus entretenues, l’eau de la rivière passe directement par les champs en cas de crue et vient grossir le ruisseau proche des habitations. Il considère que des travaux sont à faire pour modifier cet état de fait. Il n’a pas déposé au registre.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Les éventuels dysfonctionnements des ouvrages, berges, canaux sont signaler au Maître d’ouvrage et parallèlement aux Maires et aux Syndicats de l’Ognon compétents pour les travaux en rivière.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous suggérons que cette problématique soit communiquée au Syndicat Mixte de la Moyenne Vallée de l’OGNON au besoin par l’intermédiaire des Elus locaux.

EMAGNY – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

BEAUMOTTE-LES-PIN - 70.

Observation n°1.

Monsieur Jacques PIVART, le 16 mars, habitant du village et président de l’association « La Chenevière », précise qu’il a assisté à la réunion publique le 14 juin 2016 qui s’est avérée très satisfaisante en regard de la présentation générale et des réponses apportées par les intervenants de la DDT. Le projet semble tout à fait correspondre à la situation sur le territoire impacté de la commune, tant sur le plan du zonage que sur les plans des enjeux et des aléas.

Il regrette cependant qu’un point non négligeable ne soit ni abordé ni développé. S’il est bien prévu de réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants, rien n’est envisagé pour réglementer et restreindre les épandages de tous types (lisier boues d’exploitations agricoles et de stations d’épurations). Ces matières seraient irrémédiablement entraînées dans la nappe alluviale, ressource de notre eau potable, ainsi que dans les cours d’eau polluant le milieu aquatique. Cette réflexion doit être prise en

compte pour les parcelles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 14 pour lesquelles la carte des aléas mentionne un risque fort à très fort, parcelles situées dans le lit majeur de l’ognon et inscrites de manière arbitraire et inacceptable dans le plan d’épandage des boues de la STEP de Besançon malgré une demande d’exclusion de la municipalité de BEAUMOTTE les PIN.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Voir la réponse formulée à l’observation de Madame COPPO-BOURDON à VANDELANS. Si un plan d’épandage contrevient aux règles énoncées dans son Arrêté d’autorisation, il faut le signaler aux Autorités (Maire en premier lieu).

Avis de la Commission d’enquête.

Nous invitons également le lecteur à se reporter à l’avis formulé à la suite de l’observation n° 2, registre de VANDELANS.

CHEVIGNEY-SUR-L’OGNON – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

BRUSSEY – 70.

Aucune observation inscrite sur le registre.

RUFFEY-LE-CHÂTEAU – 25.

Aucune observation inscrite au registre

MARNAY – 70.

Observation n°1.

Inscrite au registre le 15 mars 2017 par le signataire **Monsieur Paul BALLOT** 19 rue Gabiot 70 150 MARNAY. Ce dernier relève une incohérence entre le PLU et le PPRi concernant le lieu-dit « La Fenotte », en particulier la parcelle 613 et les parcelles voisines. Au PPRi la parcelle 613 est non inondable sur environ 160 m alors qu’au PLU cette partie mesure 50 m environ. Ne peut-on pas ramener la zone inondable du PLU au niveau de la maison construite sur la parcelle 476.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Le secteur évoqué par Monsieur BALLOT se situe en rive droite au « bout » du profil PPRi à 220,81 m NGF. La zone inondable PPRi recouvre la parcelle 613 sur une profondeur d’environ 25 m, alors que le PLU représente une zone naturelle « N » inondable sur une profondeur de 50 m environ. A cette distance, du fond de la parcelle, le terrain naturel a une altitude de 203,80 m NGF, soit mètre au dessus du PPRi. Il est plutôt manifeste que la zone inondable affichée au PLU est erronée et que celle du PPRi est exacte. D’une manière générale, seuls les arguments techniques peuvent motiver une rectification du PPRi. On répétera également que les documents d’urbanisme doivent être rendus compatibles avec le PPRi et non l’inverse.

Avis de la Commission d’enquête.

IL appartiendra à la Municipalité de MARNAY, si elle le juge nécessaire et après approbation du PPRi de modifier le PLU local afin de le rendre compatible. Il incombe au document d’urbanisme de s’adapter au PPRi et non le contraire.

Observation n°2.

Visite de **Madame Pignon**, Grande Rue à Marnay. La signataire est venue avec son maître d’œuvre pour la rénovation d’un bâtiment situé en zone bleue. Elle a pris connaissance du règlement propre à cette zone, en particulier les possibilités et les contraintes. Ayant trouvé réponse à ses interrogations, elle n’a pas déposé d’observations.

BURGILLE – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

COURCHAPON – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

JALLERANGE – 25.

Aucune observation inscrite au registre.

Paragraphe n°2 - Observations des MAIRES lors de leur Audition

Ce chapitre relate les observations émises par les Maires lors de leur audition respective. En règle générale elles confortent les observations contenues dans les délibérations de leur conseil municipal.

Le bilan des auditions (71 Maires) s’établit ainsi :

- ✚ **42 ont émis ou confirmé un avis favorable** au PPRi,
- ✚ **14 n’ont pas formulé formellement un avis favorable mais ont indiqué qu’ils n’avaient rien à signaler ni corrections à demander,**
- ✚ **15 ont présenté des remarques.**

Les AYNANS – 70

Lors de son audition le vingt-sept février 2017, Monsieur le Maire déclare que l’étude du projet a été réalisée suite à la présentation par la DDT en mairie. La délibération du conseil municipal s’est produite

le 23 janvier 2017 au cours de laquelle des remarques ont été enregistrées et visées par la sous-préfecture de Lure. Le service instructeur a été pleinement informé des remarques émises lors de la présentation avec la DDT. Les documents du dossier et en particulier celui des enjeux n’est pas totalement en adéquation avec la réalité (voir délibération chapitre 3), des demandes de corrections ont été formulées.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Les observations émises par le Conseil municipal concernaient des constructions non représentées sur le fond de plan du PPRI et, pour, un cas, non traduites en termes de zonage d’enjeux. Les corrections sur le fond de plan parcellaire et le zonage d’enjeux ont été faites.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous prenons acte de l’exécution des corrections sollicitées.

LONGEVILLE – 70.

Lors de son audition le 10 mars 2017, Monsieur le Maire nous a déclaré donner un **Avis favorable** sur le PPRI, n’ayant aucune correction ou remarque à formuler.

AILLEVANS – 70.

Lors de son audition le 6 mars 2017, Monsieur le Maire nous a déclaré qu’il n’avait **rien à signaler**.

SAINT-SULPICE – 70.

Lors de son audition le 10 mars 2017, Monsieur le Maire nous a déclaré donner un **Avis favorable** sur le PPRI.

MOIMAY – 70.

Lors de son audition le 8 mars 2017, Monsieur le Maire nous a déclaré donner un **Avis favorable** sur le PPRI.

VILLERSEXEL – 70.

Lors de son audition le 27 février 2017 Monsieur le Maire nous a déclaré ne pas avoir de correction à apporter mise à part une seule remarque concernant une pile de pont : Il a été constaté la venue épisodique d’un tourbillon dans le lit de l’Ognon, à proximité des piles du pont de la route RD 486 (déviation de VILLERSEXEL), susceptible d’endommager celles-ci.

Le Maire souligne la qualité du travail accompli par le pétitionnaire.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Cette observation doit être rapportée auprès du Conseil général.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous partageons la mesure proposée quant au tourbillon à hauteur de l’ouvrage d’art et nous nous associons aux compliments à l’adresse des porteurs du projet. Il nous a été maintes fois rapporté que la carte des aléas correspondait à la réalité.

LES MAGNY – 70.

Lors de son audition le 6 mars 2017, Monsieur le Maire nous a déclaré **ne pas avoir de correction ni remarque à apporter** au projet de PPRI.

AUTREY-LE-VAY – 70.

Lors de son audition le 6 mars 2017, Monsieur le Maire nous a déclaré donner un **Avis favorable** sur le PPRI.

ESPRELS – 70.

Lors de son audition le 10 mars 2017, Monsieur le Maire nous a déclaré donner un **Avis favorable** sur le PPRI.

PONT-SUR-L'OGNON – 70.

Lors de son audition le 6 mars 2017, Madame le Maire nous a déclaré donner un **Avis favorable** sur le PPRI. Elle demande qu’une attention particulière soit portée vis à vis des maisons existantes.

BONNAL – 25.

Lors de son audition le 20 février, Madame le Maire constate une bonne cohérence entre les documents et les réalités perçues. Elle signale cependant :

*que les limites de la zone rouge paraissent surévaluées, notamment dans le secteur du camping,

*qu'en revanche, la zone de débordement du secteur dit « Pré de la Fontaine » (côté village en rive droite du ruisseau le Cubrial) paraît minimisée en raison des écoulements en provenance de la LGV,

Toutefois elle ne demande pas de corrections.

Elle émet un **avis favorable** sur le projet de PPRI.

Par ailleurs, elle constate que les différents bâtiments annexes (sanitaires et techniques) du camping du Val de BONNAL sont largement impactés par la zone rouge du PPRI. Certains feront inévitablement l'objet de rénovation, voire de reconstruction dans un avenir rapproché,

Elle souhaite que le règlement du PPRI ne constitue pas un frein à ces projets indispensables et que les intérêts économiques soient préservés,

Elle s'étonne que le bâtiment sanitaire principal (bâtiment A) d'environ 350 m² ne bénéficie pas d'une cartographie en zone bleue, comme certaines habitations existantes sur la commune.

Réponse du Maître d’ouvrage.

En réponse aux observations formulées par Madame le Maire, et le gérant du camping lors de la concertation, le niveau de la crue centennale a été abaissé de 12 cm au bas du camping. Il n'est pas possible d'abaisser ce niveau au regard des repères de crues identifiées sur le secteur.

Il est rappelé que le PPRi représente le niveau de l’OGNON, les zones inondables éventuellement plus larges au droit d’affluents ne sont pas représentées sauf si les informations nécessaires à leur délimitation sont transmises par les Elus.

Les bâtiments de camping en zone rouge peuvent faire l’objet de rénovation, reconstruction et même pour les plus grands d’entre eux (superficie > à 50 m²), extension dans la limite de 25 m².

Un bâtiment sanitaire ne peut recevoir qu’un classement d’enjeu peu urbanisé, donc synonyme de zonage réglementaire rouge en cas d’aléa moyen ou fort dans le cas présent.

Avis de la Commission d’enquête.

Madame le Maire exploitera avec intérêt les réponses développées par le Maître d’ouvrage. Nous notons l’avis favorable émis malgré les remarques légères formulées.

CHASSEY-LES-MONTBOZON – 70.

Lors de son audition le 10 mars 2017, Monsieur le Maire ne demande pas de corrections mais signale que des débordements issus d'un affluent (le Grougnot) affectent une partie basse de la commune située au confluent de l’Ognon, en continuité avec la zone rouge du PPRi.

Il donne cependant un **avis favorable** au projet de PPRi.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Voir l’observation du public sur la commune de CHASSEY les MONTBOZON.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous confirmons l’avis émis à la suite de l’observation n°1 à CHASSEY les MONTBOZON.

TRESSANDANS – 25.

Lors de son audition le 10 mars 2017, Monsieur le Maire constate une bonne concordance entre les documents cartographiques et les constats réels de terrain et ne demande pas de corrections.

Il indique par ailleurs avoir verbalisé une habitante de la commune pour non déclaration de construction et construction en zone inondable d'un abri pour chevaux. Il précise que ce procès-verbal, transmis à Mme

la Procureur de la République de Besançon en octobre 2016, n'a pas eu de suite à ce jour. Il pense que l'instauration du PPRi constitue un élément supplémentaire pour contrer et punir ce type d'infraction. Il espère donc qu'une suite sera donnée à son procès-verbal et s'étonne de ne pas encore avoir obtenu de réponse à ses différents courriers,

Il donne **un avis favorable** au projet de PPRi.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Le PPRi s’appliquera de plein droit une fois approuvé et les mesures de publicité règlementaires exécutées (environ 2 mois après l’approbation).

Avis de la Commission d’enquête

Nous prenons acte de l’observation du Maire et de la réponse du Maître d’ouvrage.

THIEFFRANS – 70.

Lors de son audition le 10 mars 2017, Monsieur le Maire ne demande pas de corrections et n'a pas de remarques à formuler. Il donne un **avis favorable** au projet de PPRi.

ROUGEMONT – 25.

Lors de son audition le 11 mars 2017, Monsieur le Maire signale qu’il n'a pas d'observations ni remarques sur le projet et constate une bonne adéquation entre les documents et les réalités constatées, notamment vers MONTFERNEY, localité rattachée à la commune de ROUGEMONT la plus exposée aux crues de l’OGNON. il ne demande pas de corrections.

Monsieur le maire donne **un avis favorable** au projet de PPRi.

BOUHANS-LES-MONTBOZON – 70.

Lors de son audition le 10 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il ne demande pas de corrections et émet **un avis favorable**.

MONTAGNEY-SERVIGNEY – 25.

Lors de son audition le 2 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il ne demande pas de corrections au projet soumis à l'enquête et que la commune qui ne possède pas de document d'urbanisme est soumise au RNU. Il signale qu’une délibération s'opposant au transfert de la compétence à la CC des Deux Vallées Vertes à laquelle est rattachée la commune pour « l'élaboration des documents d'urbanisme » sera présentée au conseil municipal fin mars. La Communauté de Communes souhaite en effet surseoir pour l'instant à la prise de compétence en la matière,

Il émet un **avis favorable** sur le PPRi

THIENANS – 70.

Lors de son audition le 10 mars 2017, Madame le Maire déclare qu’elle ne demande pas de corrections et n'a pas de remarques à formuler.

Elle donne **un avis favorable** au projet de PPRI,

MONTBOZON – 70.

Lors de son audition le 3 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il n’a pas de corrections à demander, le conseil municipal ayant par ailleurs délibéré le 7 février 2017 avec **avis favorable à l’unanimité**.

BESNANS- 70.

Lors de son audition le 3 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il ne demande aucune correction et donne un **avis favorable** au projet de PPRI.

AVILLEY – 25.

Lors de son audition le 10 mars 2017, Monsieur le Maire demande que soit prise en compte l’observation formulée au Conseil municipal dans sa séance du 11 février 2017 qui concerne le réexamen de la limite de la zone inondable sur la parcelle ZB 150. La carte communale qui a été validée récemment, en septembre 2016, a inscrit, pour partie, cette parcelle en zone constructible. Cette parcelle est propriété de la commune depuis 2015.

Réponse du Maître d’ouvrage.

La parcelle ZB 150 (ex ZB 131) située à l’entrée sud d’AVILLEY, au bord du ruisseau, est vierge de construction et à usage agricole. Il n’est pas possible de lui affecter un zonage d’enjeu autre que « non urbanisé » de sorte que la zone inondable (tous niveaux d’aléas) ressort en zone réglementaire rouge. Cette parcelle comporte cependant une large partie non inondable, pour un éventuel projet de construction.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous partageons la réponse du Maître d’ouvrage et approuvons les prescriptions incontournables du règlement. De plus le bas de la parcelle qui longe le ruisseau « le CRENU » doit être soumis à ses débordements. Il appartient à la Municipalité de mettre la carte communale en conformité après approbation du PPRI.

MAUSSANS – 70.

Lors de son audition le 4 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il ne demande aucune correction et n’a pas de remarques à formuler. Il donne un **avis favorable** au projet de PPRI. Toutefois il a inscrit une remarque sur le registre (**voir observation n° 1-MAUSSANS**).

OLLANS – 25.

Lors de son audition le 15 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il ne demande aucune correction et n’a pas de remarques à formuler. Il donne un **avis favorable** au projet de PPRI.

CENDREY- 25.

Lors de son audition le 15 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il n'a pas de corrections à demander et donne **un avis favorable** au projet de PPRI.

LARIANS-MUNANS – 70.

Lors de son audition le 6 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il ne demande pas de corrections et n'a pas de remarques à formuler. Le Maire **donne un avis favorable** au projet de PPRI.

FLAGEY-RIGNEY – 25.

Lors de son audition le 15 mars 2017, Monsieur le Maire rappelle qu’une remarque a été faite à propos d'une zone de débordement constatée en contrebas de la commune, côté GERMONDANS, due à un ruisseau intermittent en provenance de la TOUR de SCAY. Ces débordements qui concernent la RD D268 ne sont pas fréquents (une fois en 50 ans selon les témoignages recueillis). Cette zone n'a pas été figurée sur les cartes du PPRI.

Néanmoins, le Maire ne demande pas de corrections aux cartes proposées et donne **un avis favorable** au projet de PPRI.

Réponse du Maître d’ouvrage.

La RD 268 est très éloignée de la zone inondable de l’Ognon. Le PPRI n’a pas vocation à délimiter une zone inondable aussi déconnectée de la rivière, qui plus est, sans information précise fournie par la commune.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous observons la rareté du phénomène de débordement, à priori l’absence de dangers pour les personnes, les biens et l’éloignement du phénomène par rapport à l’Ognon objet de la consultation. Nous partageons la réponse formulée.

LOULANS-VERCHAMP – 70.

Lors de son audition le 10 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il ne demande aucune correction. Il donne un **avis favorable** au projet de PPRI.

CENANS- 70.

Lors de son audition le 17 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il n'a pas d'observations à formuler et ni demande pas de corrections. Le maire **donne un avis favorable** au projet de PPRI.

BEAUMOTTE-AUBERTANS – 70.

Lors de son audition le mardi 21 février 2017, Madame le Maire déclare qu’il n'a pas d'observations particulières à formuler sur les documents cartographiques et ne souhaitent pas apporter de corrections. Il **émet avis favorable** au PPRI proposé.

BLARIANS – 25.

Lors de son audition le 15 mars 2017, Monsieur le Maire déclare :

Concernant l'adéquation des documents cartographiques avec le terrain, il s'étonne du contour « géométrique » de la zone rouge au droit de l'habitation de Monsieur BAUD Gilles, ancien horticulteur. Il pense que la limite de la zone rouge de la carte réglementaire devrait être modifiée à ce niveau pour correspondre aux vraies limites des débordements de crue.

Il donne **un avis favorable** au projet de PPRI.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Pas d’information concrète permettant de vérifier ou rectifier les aléas et/ou les enjeux. Les limites du zonage réglementaire qui présentent un caractère rectiligne proviennent du zonage d’enjeux, dont les limites sont essentiellement rectilignes.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous suggérons au Maître d’ouvrage une vérification et au besoin une rectification de l’anomalie signalée.

GERMONDANS – 25.

Lors de son audition le 15 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il n'a pas de corrections à demander et donne **un avis favorable** au projet de PPRI.

LA BARRE – 70.

Lors de son audition le 15 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il ne demande aucune correction. Il donne un **avis favorable** au projet de PPRI.

RIGNEY – 25.

Lors de son audition le 15 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il n'a pas de corrections à demander et donne **un avis favorable** au projet de PPRI.

VANDELANS – 70.

Lors de son audition le samedi 18 février 2017, Madame le Maire déclare qu’elle n'a pas de corrections à demander et porte un **avis favorable** sur le PPRI sans remarques particulières

CIREY – 70

Lors de son audition le 18 février 2017, Monsieur le Maire a déclaré :

. il a accompagné le bureau d'études lors de l'élaboration du projet sur différentes zones sensibles de sa commune, notamment vers « Belllevaux » où une station de traitement des eaux usées communales doit être implantée,

* Il indique que les zones inondées sur sa commune ont évolué après l'exploitation des sablières, les plans d'eau créés représentant un stockage supplémentaire,

* Il pense que la limite rouge du PPRi (carte réglementaire) qui reprend la limite ancienne du PSS aurait dû tenir compte de cette évolution,

*Il propose de matérialiser cette évolution au moyen d'une couleur différente (orange) pour remplacer certaines zones en rouge sans modifier les impératifs liés à l'urbanisme, Cette couleur intermédiaire pourrait par exemple concerner les deux terrains de camping et la salle des fêtes de la commune, ainsi que la zone prévue pour l'implantation de la STEP,

* Il précise que la commune de CIREY est dotée d'une carte communale et qu'un PLUi est en cours d'élaboration par la CC du Pays RIOLAIS,

* Il donne un **avis favorable au projet de PPRi en demandant que ses amendements soient étudiés,**

* Il précise qu'un projet de développement touristique sur les communes de CIREY, VANDELANS et AULX les CROMARY portant sur les anciennes exploitations et les plans d'eau existants est prévu en collaboration avec le Département et la CCPR,

* Enfin il indique que le conseil municipal ne délibérera pas sur le projet de PPRi.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Les sablières, déjà en grande partie remplies d’eau lors de crues, ne constituent pas une grande capacité de stockage. La crue représentée par le PPRi étant celle de 1982, une grande partie des excavations en lit majeur de l’Ognon était déjà présente. Le PPRi a ses propres limites de zonages, il ne reprend en rien les limites du PSS.

Il est difficile de trouver un espace réglementaire pour une zone intermédiaire entre le rouge et le bleu. S’il s’agit d’une zone globalement constructible, alors le bleu suffit. S’il s’agit d’ajouter des exceptions au principe de non constructibilité de la zone rouge, alors elles peuvent être étudiées et le cas échéant ajoutées. Il est rappelé que la zone rouge permet l’extension des bâtiments existants ou la réalisation de STEP, sous conditions.

Avis de la Commission d’enquête.

Les anciennes sablières constituent en majeure partie actuellement des plans d’eau quasi permanents et leur existence avant la crue de 1982 atteste de leur incidence réduite.

Nous ne formulons aucune opposition farouche à l’ajout d’une couleur supplémentaire pour matérialiser certaines emprises de projets ou équipement publics existants sans que les règles d’urbanisme ne diffèrent de la zone rouge. Nous redoutons cependant une interprétation ou une complication de la lecture du document. Nous suggérons que ces secteurs conservent leur couleur attribuée et soient éventuellement identifiés par des hachures par exemple.

VALLEROY – 25.

Lors de son audition le mercredi 15 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il n'a pas de corrections à demander et donne un **avis favorable** au projet de PPRi.

CHAMBORNAY-LES- BELLEVAUX – 70.

Lors de son audition le mercredi 15 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il n’a pas de corrections à demander et donne un **avis favorable** au projet de PPRI.

THUREY-LE-MONT – 25.

Lors de son audition le mercredi 15 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il n’a pas de corrections à demander et donne un **avis favorable** au projet de PPRI.

MONCEY – 25.

Lors de son audition le 24 février 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il n’y a pas de corrections à apporter, ni de remarques à formuler et que la commune possède une carte communale depuis 2008 – celle-ci est cohérente avec le projet de PPRI

Il **confirme l’avis favorable émis.**

VENISE – 25.

Lors de son audition le 21 février 2017, Monsieur le Maire n’a pas eu de remarques particulières sur les cartes et n’a **émis aucune observation** sur le PPRI.

AULX-LES-CROMARY – 70.

Lors de son audition le 24 février 2017, Monsieur le Maire déclare :

- être en accord avec les plans proposés à l’exception des parcelles 99 et 100 classées hors PPRI dans le projet soumis à enquête publique. Ces deux parcelles sont inondables en quasi-totalité, lors de la crue de 1983 la hauteur d’eau dépassait les piquets de pâture. Elle est estimée à 2 m peut-être davantage. Il demande que le zonage rouge soit étendu à ces deux parcelles.
- Au cours de l’élaboration du projet Monsieur le Maire n’a pas été consulté. Il a assisté à une réunion d’information courant 2016 avec son 1^{er} adjoint à CROMARY.
- Il a découvert les différents plans lors de la mise à l’enquête, et regrette de ne pas avoir eu connaissance de l’avant-projet.
- Le dossier a été présenté au Conseil qui a délibéré en émettant des réserves. Un exemplaire de la délibération sera annexé au registre d’enquête.

Il envisage une nouvelle réunion avec son Conseil afin de revoir le problème de ces deux zones.

Réponse du Maître d’ouvrage.

En dehors d’un petit angle Sud de la parcelle n°100, les parcelles 99 et 10 (au bord de la D5 en rive droite entre les profils 223,52 et 223,69) ne sont pas inondables d’après le PPRI. La majeure partie de ces parcelles est située au-delà de la cote 224,5 m NGF, soit presque 1 mètre au dessus de la crue centennale. Il est donc particulièrement douteux que l’ensemble de ces parcelles ait été couvert par 2 mètres d’eau en 1983. Les repère de crue du secteur (voir le profil en long en annexe de la note de présentation) témoignent d’un bon niveau de précision du niveau de crue centennale et n’autorisent en aucun cas un tel écart. Le propriétaire de la parcelle 100 confirme en outre l’absence d’inondation au cœur de cette parcelle depuis les années 1970 (un bâtiment était présent). Pourrait-il s’agir d’une erreur de localisation ?.

La DDT a associé les communes riveraines dès la reprise des études sur le PPRI (courrier du 25 octobre 2012) suivi d’un courriel le 15 avril 2013). Les premières cartes d’aléas ont été adressées aux communes pour avis le 19 juin 2015, puis l’ensemble des cartes le 30 mars 2016. Ceci avant les réunions de concertation évoquées par Monsieur le Maire en avril 2016, au cours desquelles la DDT a de nouveau appelé les Elus à se prononcer sur les cartes qui leur avaient été transmises.

Avis de la Commission d’enquête.

Les divergences sur le caractère inondable de la parcelle n° 100 et de sa voisine n° 99 existent entre le propriétaire, le Maître d’ouvrage et Monsieur le Maire. Monsieur Michel PERNODET, membre de la commission d’enquête a visité les lieux à deux reprises, le 24 février 2017 accompagné de Monsieur le Maire adjoint puis seul le 20 mars 2017. Il a remarqué la présence d’une construction édifiée sur un soubassement à claire voie représentant la hauteur de 3 parpaings environ laissant suspecter un caractère inondable de l’emprise. Ces différentes parcelles sont affectées d’aléas faible, moyen ou fort.

Nous nous étonnons de cette différence d’appréciation d’autant plus que l’immense majorité des Elus s’accorde à reconnaître, par ailleurs, la justesse de la carte des aléas.

Ces divergences de vue ont été communiquées au Maître d’ouvrage avec le souhait qu’elles soient levées au besoin par une enquête terrain.. Le 3 avril 2017, Le Maître d’ouvrage a effectué une visite sur les lieux en présence de Monsieur le Maire, de son premier adjoint et de Monsieur HIENVEUX de la DDT 70. Il nous a fait parvenir le même jour à 17 heures 03, par voie électronique les précisions suivantes :

Début de citation.

« « « « Manifestement l’inondabilité de la parcelle 100 n’est pas aussi généralisée que son audition n’avait pu le laisser entendre.

« « « Il indique que la construction en partie sud de cette parcelle a été très largement touchée par la crue de 1983 ce qui est plutôt confirmé par le PPRI. On a constaté de visu qu’il y avait tout de même une différence de niveau entre la limite supposée de la parcelle inondée en 1983 –en gros le milieu de la façade nord de cette construction) et la plate-forme constituant le reste de la parcelle 100. J’ai pu vérifier le bon calage de la topographie utilisée pour le PPRI à l’aide d’un repère de nivellement de l’I.G.N. situé sur cette même construction. Toutes vérifications faites, je peux simplement rectifier très légèrement la limite de zone inondable au droit de la parcelle 100 (2 mètres au maximum).J’ai repris le mémoire en réponse (page 22) sur ces bases.

« « « Par ailleurs, Monsieur le Maire m’a indiqué que la délibération n’était pas revenue de la Préfecture et qu’il n’en avait pas gardé copie.

« « « Ce la ne change pas les termes de ce que j’ai écrit dans le mémoire (j’ai juste modifié la date du jour page 31). A mon sens, le contenu de cette délibération et que le fait qu’on la reçoive ou non n’est plus aussi crucial étant donné la convergence de vue que nous avons pu mettre en place aujourd’hui. – Fin de citation. » » »

Nous nous réjouissons de la convergence de vues entre le Maître d’Ouvrage, Monsieur le Maire et le Maire adjoint à l’issue de la visite des lieux. Cette démarche lève toute ambiguïté.

Nous partageons les conclusions du Maître d’ouvrage concernant la vulnérabilité des terrains et demandons que l’évolution du zonage du PPRI soit limitée aux indications données.

Lors de son audition le 28 février 2017, Monsieur le Maire a déclaré : La commune est dotée d’une carte communale, approuvée le 3 janvier 2012, qui tient compte largement de la zone inondable. Les habitations en zone bleue pour certaines, sont hors périmètre constructible. Le plan de zonage d’assainissement tient également compte du problème d’inondation en particulier du terrain où se trouve la station.

Il rappelle qu’une activité de Travaux Publics se fait en bordure de l’OGNON, qui peut poser problème en cas de crue rapide. Il s’agit de l’activité de l’entreprise SARL CONTEY.

Le maître d’ouvrage n’a pas relevé l’observation.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous souhaitons, de manière globale, que toutes les mesures soient prises quant aux dépôts de granulats, matériaux et matériels afin qu’ils ne soient pas emportés par les eaux lors d’une crue.

VIEILLEY – 25.

Lors de son audition le 28 février 2017, Madame le Maire a déclaré **n’avoir fait aucune observation**, la zone inondable n’ayant que peu d’écart avec la zone inondable du PSS précédent.

CROMARY – 70.

Lors de son audition le 27 février 2017, Monsieur le Maire confirme l’avis émis dans la délibération qui adopte le projet et **n’a pas de corrections à apporter.**

PERROUSE – 70.

Lors de son audition le 20 février 2017, Monsieur le Maire **confirme l’avis favorable** émis par son Conseil lors de la séance du 7 février 2017

MEREY-VIEILLEY – 25.

Lors de son audition le 10 mars 2017, Monsieur le Maire a indiqué qu’il **n’avait pas d’observation** à formuler sur le projet.

BUTHIERS - 70.

Lors de son audition le 22 février 2017, Monsieur le Maire **confirme l’avis favorable** émis dans la délibération. Il a constaté, ainsi que son conseil municipal, que les différents documents sont cohérents avec la réalité et confirmé par les témoignages des « Anciens » du bourg,

BONNAY – 25.

Lors de son audition le 24 février 2017, Monsieur le Maire ne formule pas de demande de correction et **confirme l’avis favorable** émis lors de la délibération du conseil.

DEVECEY – 25.

Lors de son audition le 2 mars 2017 Madame Valérie SALDAGO, l’adjointe à l’urbanisme, agissant par délégation de Monsieur le Maire déclare qu’il **n’y a pas de corrections à apporter**, les documents sont conformes avec la réalité. Elle confirme l’avis favorable du CM.

VORAY sur l'Ognon – 70.

Lors de son audition le 13 mars 2017, Monsieur le Maire **confirme l’avis favorable** pris lors du conseil municipal. Les documents présentés à l’enquête publique correspondent à la réalité et il n’y a pas de corrections à apporter.

CHEVROZ – 25.

Lors de son audition le 20 février 2017 Monsieur le Maire constate que le service instructeur a tenu compte de ses observations. Il demande que la zone bleue soit étendue à la parcelle A 356 sur laquelle est construite une installation à usage de stockage de matériaux de construction, le reste des documents étant conforme à la réalité. **Il confirme l’avis favorable** émis par son conseil municipal.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Voir la réponse formulée au chapitre 1 pour la commune de CHEVROZ.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous invitons le lecteur à se reporter à l’Observation n°1 à CHEVROZ.

CHATILLON-le-DUC – 25.

Lors de son audition le 6 mars 2017, Madame le Maire ne formule pas de demande de correction et émet un **avis favorable** au projet de PPRI.

BUSSIERES – 70.

Lors de son audition le 16 février 2017, Madame le Maire indique que le village n’est pas concerné par les crues et que les documents présentés à l’enquête publique correspondent à la réalité. **Elle confirme l’avis favorable** émis par la municipalité.

GENEUILLE – 25.

Lors de son audition le 20 février 2017, Monsieur le Maire déclare ne pas avoir été consulté lors de l’élaboration du projet. Il demande :

* que le projet présenté est conforme à la réalité à l’exception d’une zone classée 3Na zone à urbaniser –habitat et activité – au PLU actuel. Cette zone est prévue en UY – zone à vocation artisanale au PLUI en cours d’élaboration – parcelle 241,

* que le zonage réglementaire soit affiné pour recevoir un classement en zone blanche comme la majorité de la parcelle et que les parcelles appartenant à M. CHARLES faiblement urbanisées – aléa faible soient classées en zonage bleu.

*qu’un PLUI est en cours d’élaboration. Le projet a été arrêté le 3 février 2017 et tient compte du projet de PPRI.

*Monsieur le Maire **confirme l’avis favorable** émis par le conseil municipal.

Réponse du Maître d’ouvrage.

La DDT a associé les Communes riveraines dès la reprise des études sur le PPRI (courrier du 25 octobre 2012 suivi d’un courrier le 15 avril 2013). Les premières cartes d’aléas ont été adressées aux Communes pour avis le 19 juin 2015, puis l’ensemble des cartes le 30 mars 2016. Quatre réunions de concertation, invitant les Elus, ont été montées en juin 2016 enregistrant la présence de 32 Communes (pas d’Elus de GENEUILLE). Le compte rendu détaillé de ces réunions a été transmis à l’ensemble des Communes le 6 juillet 2016.

Trois parcelles non encore bâties situées au bas du village (parcelles 257, 241, 245) ont été classées en « non urbanisé ». Considérant la présence d’une zone d’activités inscrite au projet de PLUI, ainsi que les aménagements réalisés pour l’ensemble de cette zone (voiries, réseaux.....) elles peuvent être classées en secteur d’enjeux « peu urbanisé » caractérisant un début d’urbanisation. La zone inondable sur ces parcelles relevant d’un aléa faible, le zonage réglementaire résultant sera bleu.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous partageons l’avis du Maître d’ouvrage et approuvons les modifications envisagées du zonage réglementaire au droit de la zone d’activités et de la propriété de M. CHARLES.

BOULOT – 70.

Lors de son audition le 17mars 2017, Madame le Maire n’a pas de corrections à apporter et **confirme l’avis favorable** émis par son conseil municipal au projet de PPRI présenté à l’enquête.

ETUZ – 70.

Lors de son audition 15 février 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il n’a pas de corrections à formuler quant au projet présenté, celles-ci seront inscrites après examen attentif des documents. Il **est favorable** au PPRI dans un cadre général.

CUSSEY-SUR-L’OGNON – 25.

Lors de son audition le 3 mars 2017, Monsieur le Maire n’a pas de corrections à apporter et émet **un avis favorable** au projet de PPRI présenté à l’enquête.

CHAMBORNAY-LES-PIN – 70.

Lors de son audition le 21 février 2017, Monsieur le Maire déclare que le porteur du projet a tenu compte de ses **observations** dans le document présenté à l’enquête, document conforme à la réalité. Il formule **un avis favorable** au projet.

SAUVAGNEY – 25.

Lors de son audition le 17 février 2017, Monsieur le Maire indique qu’il n’a pas de corrections à formuler et confirme **l’avis favorable** émis lors du conseil municipal.

MONCLEY – 25.

Lors de son audition le 21 février 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il n’y a pas de remarques particulières à formuler, jusqu’à présent, entre les réalités perçues par le public et les cartes présentées. Néanmoins une cohérence est à examiner entre la carte des aléas et celle du zonage réglementaire ; la carte des aléas définit une zone à aléa faible, zone qui se trouve ensuite en zone rouge sur la carte réglementaire. Il s’agit du début de la RD 205 et des terrains de part et d’autres. Un des terrains se trouve même en blanc.

Réponse du Maître d’ouvrage.

La remarque tend à montrer qu’une partie de la chaussée de la RD 205 est classée inondable au PPRI un peu en aval du profil 209,53 m NGF en rive gauche. On rappelle que les limites parcellaires ne reflètent pas les limites de la chaussée mais de l’emprise publique comprenant chaussée, accotements, talus, fossés etc.....jusqu’au domaine privé (on peut relever la très grande largeur de cette emprise publique sur le PPRI à cet endroit précis : 15 à 20 mètres. (la zone inondable empiétant sur une limite signifie simplement qu’elle commence à remonter sur le talus).

Avis de la Commission d’enquête.

Les explications du Maître d’ouvrage éclairent insuffisamment la problématique posée. Il apparaît nécessaire à notre sens de préciser la longueur de la RD 205 non inondable, en direction de SAUVAGNEY. .

VREGILLE – 70.

Lors de son audition le 14 mars 2017, Monsieur le Maire considère que le zonage inondable correspond à la réalité du terrain et **qu’il est favorable** au PPRI.

PIN- 70.

Lors de son audition le 22 février 2017, Monsieur le Maire **se déclare satisfait** de la présence de ce document qui facilitera la gestion étant lui-même vigilant sur ce point. Les cartes des aléas, enjeux et réglementaire correspondent aux réalités perçues par les habitants de la commune.

EMAGNY – 25.

Lors de son audition le 6 mars 2017, Monsieur le Maire déclare qu’il n’a pas de remarques à faire. Le dossier est en parfaite adéquation avec la réalité constatée et connue des habitants. De ce fait, il n’a eu aucune correction à demander. **Il n’émet aucune observation** sur le projet de PPRi.

BEAUMOTTE-LES-PIN - 70.

Lors de son audition du 21 février 2017, Monsieur le Maire rappelle que des remarques ont été faites au service instructeur, en particulier des remontées d’inondation le long de « la Doing » qui ont été prises en compte. Les cotes sont bonnes et la propriétaire touchée par cette zone inondable a été avertie. **Il n’émet aucune autre observation.**

CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON – 25.

Lors de son audition le 17 février 2017, Monsieur le Maire n’a **émis aucune observation**, les cartes des aléas, enjeux et réglementaire correspondant aux réalités perçues par les habitants de la commune.

BRUSSEY – 70.

Lors de son audition le 24 février 2017, Monsieur le Maire n’a émis aucune observation, les cartes correspondant à la réalité qu’il a pu lui-même constaté étant natif de BRUSSEY. Il ne **demande pas de modification ou correction.**

RUFFEY-LE-CHÂTEAU – 25.

Lors de son audition le 14 février 2017, Monsieur le Maire rappelle la délibération du 31 juillet 2015 mentionnant :

- que la parcelle ZB 43 est non inondable, la parcelle ZL partiellement inondable, qu’il y a lieu de revoir la limite de la zone inondable entre l’emprise de la RD 279 et les propriétés privées riveraines. Il maintient cet avis.
- Il souhaite que les modifications mineures demandées et qui n’ont pas d’effets directs sur la réglementation soient prises en compte.
- La commune est dotée d’un Plan Local d’Urbanisme approuvé le 11 septembre 2015. Il signale un référé en cours au Tribunal administratif, déposé par la Préfecture (DDT), contestant l’inscription au PLU d’une zone à développement limité qui en fait n’englobe que la surface des bâtiments existants (STECAL). Ce référé déposé dès 2015 n’a pas encore été jugé.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Après la transmission des premières cartes à la Commune, les niveaux d’aléas ont été revus à la baisse sur le secteur indiqué (à peine en aval du profil 204,15) : abaissement de la ligne d’eau de 20 cm environ. Il n’est pas possible de rectifier davantage les aléas au regard de la cohérence globale de la ligne d’eau de référence (amont, aval, rive droite).

Concernant l’emprise de la RD 279 (entre les profils 203,33 et 203,72) qui serait classée à tort inondable, voir, les éléments de réponse formulés ci-dessus pour la Commune de MONCLEY, ce n’est pas la chaussée qui est inondable mais le pied du talus.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous enregistrons l’abaissement de la ligne d’eau de 20 cm qui correspond au souhait de Monsieur le Maire, souhait dicté par sa connaissance des lieux. Cette évolution atteste de l’objectivité du Maître d’ouvrage et de sa capacité à corriger une erreur. Nous partageons la teneur de la réponse et des mesures prises. Toutefois un léger ajustement de la limite de zone inondable pourrait envisagée le long de la RD 279.

MARNAY – 70.

Lors de son audition le 14 février 2017, Monsieur le Maire approuve les réserves émises par le Conseil municipal dans sa délibération du 20 février 2017 concernant le classement en zone bleue d’une partie importante autour des vestiaires du foot et terrains de tennis, au lieu-dit « La Phiole » près du terrain de camping, et autour du moulin afin de permettre l’amélioration de l’accessibilité PMR aux vestiaires, reconnaître les bâtiments existants du camping (sanitaires) et permettre l’accessibilité au bâtiment du moulin.

Réponse du Maître d’ouvrage.

En ce qui concerne le vestiaire de foot (bâtiment en partie inondable situé au lieu-dit « au bas du cimetière » : après croisement « aléas » x « enjeux », le bâtiment se trouvait pour une petite partie en zone rouge. Comme indiqué dans la note de présentation, pour ce type de cas, le zonage réglementaire bleu a été élargi à l’ensemble du bâtiment afin que ce dernier soit considéré dans son ensemble en zone bleue. Ce post traitement n’a pas pour objet d’attribuer de la zone bleue à un large pourtour autour du bâtiment. Pour éviter une éventuelle difficulté de lecture (fond de plan cadastral manquant de précision sur MARNAY), il peut être envisagé d’élargir encore un peu la zone bleue autour du bâtiment (équivalent de 2 m). On rappelle également que la zone rouge peut faire l’objet d’une extension des bâtiments existants de 25 m². Enfin, le bâtiment peut être élargi sur son côté en zone « blanche » non inondable.

Concernant le bâtiment d’accueil zone loisirs/camping (petit bâtiment en rive gauche un peu en aval du profil 203,55) : ce bâtiment est bien reconnu comme enjeu « peu urbanisé », au même titre que le bâtiment sanitaire. En revanche, le zonage réglementaire associé est rouge, car il est situé en aléa très fort (rappel : l’aléa très fort est systématiquement associé à un zonage réglementaire rouge).

Concernant le bâtiment du moulin (bâtiment en rive droite situé dans le « coude » du canal) : ce bâtiment est situé pour moitié environ en zone bleue et rouge du fait de la grande différence de niveau de terrain sur ses côtés Ouest (aléa faible) et Est (aléa très fort). Comme il ne s’agit pas d’un zonage rouge marginal, le zonage bleu n’a pas été étendu à l’ensemble du bâtiment. L’accès P.M.R. peut et doit (pour un maximum de sécurité) être réalisé du côté de la zone bleue.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous apprécions les explications précises du Maître d’ouvrage qui orientent la Municipalité pour réaliser au besoin son projet au stade de football, notamment l’accessibilité aux PMR. Ainsi, la modification de la zone bleue pourra être envisagée ce qui permettra à la commune de réaliser ses projets.

Nous soutenons le maintien en zone rouge du terrain de camping qui souffre d’un aléa très fort. Toutefois le bâtiment d’accueil aurait mérité le même traitement que le bâtiment sanitaire proche voisin situé à un niveau quasi identique (aléa fort). Cependant cette différence de classification n’interdit pas à la commune de réaliser des aménagements, voire une extension, tels que l’accès PMR dès lors que les prescriptions du règlement sont respectées.

Nous notons les conseils donnés à la Commune pour réaliser l’accès PMR au bâtiment du moulin qui correspondent aux intentions communales.

Nous sommes conscients de l’obligation de réaliser ces accès PMR mais il convient d’opter pour le meilleur choix c’est-à-dire celui qui offre le plus de sécurité pour ces personnes vulnérables.

BURGILLE – 25.

Lors de son audition le 21 février 2017, Monsieur le Maire n’a émis **aucune observation**, les cartes correspondant aux réalités perçues par la commune.

COURCHAPON – 25.

Lors de son audition le 21 février 2017, Monsieur le Maire n’a émis aucune observation, les cartes correspondant aux réalités perçues par la commune et les connaissances du public. **Aucune correction n’est demandée.**

JALLERANGE – 25.

Lors de son audition le 13 mars 2017, Monsieur le Maire constate que les plans sont en parfaite adéquation avec les réalités connues du public. De ce fait il n’y a pas eu de corrections à demander. Il émet **un avis favorable** au PPRI.

Paragraphe n°3 – Observations émises par délibérations

Suite à la consultation des Conseils municipaux, la plupart ont délibéré favorablement ou sans observations et remarques.

Plusieurs communes ont présenté des observations et des demandes de modification.

LES AYNANS – 70.

Le CM a délibéré le 23 janvier 2017. Il estime la carte enjeux non à jour : sur la parcelle 52, avec 3 constructions, la parcelle 124 avec 1 construction, la parcelle 242 avec 2 constructions. Le **Vote est unanime.**

Réponse du Maître d’ouvrage.

Les fonds de plans cadastraux seront mis à jour.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous prenons acte de l’actualisation du fonds cadastral de la carte de zonage réglementaire.

LONGEVELLE – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 8 février 2017. Entendu l’exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le CM donne un **Avis favorable** à l’élaboration de ce projet.

AILLEVANS – 70.

Après en avoir délibéré, le 17 février 2017, le Conseil municipal déclare que **ce projet de PPRI est satisfaisant ; Il n’apporte aucune observation.**

SAINT-SULPICE – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 20 janvier 2017. Après lecture du PPRI, le CM, après en avoir délibéré, émet un **avis favorable** au PPRI.

MOIMAY – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 3 février 2017. Il **n’émet aucune opposition** au projet de PPRI.

VILLERSEXEL – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 23 janvier 2017. Il déclare **le PPRI satisfaisant avec une observation** : Il signale un tourbillon à proximité des piles du pont de la RD 486, susceptible d’endommager les piles.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Il invite à voir la réponse apportée au paragraphe 2.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous invitons le lecteur à se reporter à l’audition de Monsieur le Maire au paragraphe 2.

LES MAGNY – 70.

Le Conseil municipal n’a pas délibéré à notre connaissance.

AUTREY-LE-VAY – 70.

Dans sa délibération d’AUTREY le VAY du 9 février 2017 le Conseil municipal émet un avis favorable. Il signale : deux maisons, impasse Griboulard, figurant sur le plan sont démolies à ce jour, donc inexistantes.

Réponse du Maître d’ouvrage.

L’impasse Griboulard n’a pas été identifiée. Ce n’est pas très grave si une zone d’enjeux est en trop. Par ailleurs, le bâtiment est démolé, mais le terrain peut rester urbanisé/urbanisable.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous prions la Municipalité d’apporter les précisions sur l’implantation de l’Impasse Griboulart pour une mise à jour du fonds cadastral du document réglementaire. Il est exact que cette anomalie n’engendre aucun préjudice.

ESPRELS – 70.

Le Conseil municipal n’a pas délibéré à notre connaissance.

PONT-SUR-L’OGNON – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 3 février 2017. Certaines **remarques ont été évoquées**. Elles seront consignées au registre. Le **projet est estimé satisfaisant**.

BONNAL – 25.

Dans sa séance du 15 mars 2017, le Conseil municipal, après consultation des documents, **approuve à l’unanimité** le PPRI.

CHASSEY-LES-MONTBOZON – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 17 janvier 2017. Il n’a **fait aucune remarque** et autorise le maire à signer tout document

TRESSANDANS – 25.

Après délibération le 16 janvier 2017, le Conseil Municipal n'a **aucune remarque à formuler**. Le Maire est autorisé à signer tous les documents afférents à cette affaire.

THIEFFRANS – 70.

Le Conseil municipal n’a pas délibéré à notre connaissance.

ROUGEMONT – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 20 janvier 2017. **Il a approuvé le PPRI à l’unanimité**.

BOUHANS-LES-MONTBOZON – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 21 février 2017. Après étude de ce PPRI, il en ressort que, à BOUHANS les MONTBOZON, l’OGNON se situe à l’extrême limite de son territoire et qu’en conséquence la commune subit très peu d’impact. Le Conseil municipal n’a **aucune remarque à faire** au sujet de ce PPRI.

MONTAGNEY-SERVIGNEY – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 3 février 2017 et, sur proposition de Monsieur le Maire il donne un **avis favorable au PPRI**.

THIENANS – 70.

Le Conseil municipal n’a pas délibéré à notre connaissance.

MONTBOZON – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 7 février 2017. Il donne, à l’unanimité, un **avis favorable** à ce projet de PPRI de la moyenne vallée de l’OGNON.

BESNANS- 70.

La délibération datée du **18 mars 2016 comporte sans doute une erreur** (convocation du 8 février 2017 et publication de la délibération le 22 février 2017). Après en avoir délibéré et à l’unanimité, le Conseil municipal émet un **avis favorable** sur ce projet de PPRI.

AVILLEY – 25.

Dans sa séance du 11 février 2017, le Conseil municipal émet **une observation** quant au découpage concernant la parcelle ZB n° 150 appartenant à la commune. Un projet de construction est prévu par la commune. La délimitation de la zone inondable compromettrait et limiterait le projet.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Il convient de voir les éléments de réponse formulés au paragraphe 2.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous confirmons l’avis émis à la suite de la remarque formulée par Monsieur le Maire lors de son audition, elle figure au paragraphe 2.

MAUSSANS – 70.

La délibération est envisagée seulement fin mars

OLLANS – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 10 mars 2017. Aucune remarque n’est formulée et aucune observation n’est soulevée par les élus. Après en avoir délibéré, le CM **valide à l’unanimité** cette étude.

CENDREY- 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 10 mars 2017. Après en avoir délibéré, les membres du conseil n’ayant pas de remarques sur ce PPRI, émettent un **avis favorable et approuve** le document.

LARIANS-MUNANS – 70.

Le projet a été présenté au Conseil municipal le 20 janvier 2017. **Le Conseil municipal n’a pas pris de délibération.**

FLAGEY-RIGNEY – 25.

Lors de son audition, Monsieur le Maire a annoncé que le Conseil municipal ne délibérerait pas sur ce dossier.

LOULANS-VERCHAMP – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 10 février 2017. Après examen, ce projet n’engendre aucune remarque ; le CM, après en avoir délibéré, et à **l’unanimité émet un avis favorable** à ce document. Cet avis est établi dans le cadre de la consultation réglementaire prévue à l’article R 562-7 du Code de l’Environnement.

CENANS- 70.

Le projet a été présenté au Conseil municipal le 10 mars 2017. **Le Conseil municipal n’a pas pris de délibération.**

BEAUMOTTE-AUBERTANS – 70.

Le Projet a été présenté au conseil municipal le 24 janvier 2017. **Le Conseil municipal n’a pas pris de délibération.**

BLARIANS – 25.

Par délibération du 19 janvier 2017, Le Conseil municipal **approuve** le schéma.

GERMONDANS – 25.

Par délibération du 19 janvier 2017, le Conseil municipal **approuve** ce schéma.

LA BARRE – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 19 janvier 2017. Il signale que la Rue de l’Angle a été rehaussée de 1.50 m et n’est plus inondable. **Il approuve le projet à l’unanimité.**

Réponse du Maître d’ouvrage.

Effectivement, d’après la topographie, la Rue de l’Angle n’est pas inondable. Le tracé du PPRI sera rectifié (à la marge).

Avis de la Commission d’enquête.

Nous validons la rectification proposée résultant de la configuration du terrain.

RIGNEY – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 17 février 2017. Le CM décide d’émettre **un avis favorable** sur ce projet.

VANDELANS – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 20 Janvier 2017. Il a émis **avis favorable** par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention-

CIREY – 70.

Monsieur le Maire a indiqué lors de son audition que le Conseil municipal ne délibérerait pas.

VALLEROY – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 9 février 2017. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide de valider** le projet de PPRI de la moyenne vallée de l’OGNON pour la partie qui concerne la commune de VALEROY (25 870).

CHAMBORNAY-LES- BELLEVAUX – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 17 février 2017. Après consultation du dossier du PPRI, le Conseil municipal **approuve le projet**, à l’unanimité.

THUREY-LE-MONT – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 13 mars 2017. Il a émis **un avis favorable** sur le PPRI.

MONCEY – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 27 janvier 2017. Il a donné un **avis favorable** à cette enquête publique.

VENISE – 25.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré le 6 mars 2017 émet un **avis favorable** sur ce document, le PPRI.

AULX-LES-CROMARY – 70

Le Conseil municipal a délibéré. La délibération a été transmise à la préfecture de Haute-Saône. **L’avis est défavorable** confirmé par Monsieur le Maire le 20 mars 2017.

Réponse du Maître d’ouvrage.

A la date du 29 mars 2017, cette délibération n’est toujours pas parvenue à la DDT du Doubs ou de Haute Saône. On rappelle que l’avis de la Commune devait être rendu dans un délai de 2 mois après

réception soit au plus tard le 28 février 2017. En tout état de cause la DDT du Doubs examinera les arguments développés dans cette délibération si toutefois cette dernière lui est transmise rapidement.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous n’avons pas eu ampliation de cette délibération. Nous invitons le Maître d’ouvrage à examiner les requêtes formulées malgré le fait que cette délibération n’a pas été prise dans le délai de 2 mois après réception du dossier conformément à l’article R 562-7, dernier alinéa, du Code de l’environnement.

Nous invitons le lecteur à se reporter à l’audition de Monsieur le Maire figurant au paragraphe 2.

PALISE – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 27 janvier 2017. Après en avoir délibéré, le CM à l’unanimité, émet **un avis favorable** sur le projet de PPRI.

VIEILLEY – 25.

Le 9 mars 2017, l’exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal émet, à l’unanimité des membres présents et représentés, **un avis favorable** à ce projet.

CROMARY – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 17 février 2017. Le Maire présente le dossier et le Conseil municipal **adopte le projet**, après en avoir délibéré.

PERROUSE – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 7 février 2017. **Aucune remarque** sur le projet n’est émise de la part du Conseil municipal de la commune de PERROUSE et VILLERS le TEMPLE.

MEREY-VIEILLEY – 25.

La délibération du Conseil municipal est prévue le 27 mars 2017

BUTHIERS - 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 31 janvier 2017. Il considère à l’unanimité des membres présents que les périmètres d’aléas sont conformes aux constats effectués localement et que le dossier ne soulève **aucune observation particulière**.

BONNAY – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 21 février 2017 et a émis **un avis favorable**.

DEVECEY – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 17 février 2017. Après examen, ce projet n’engendre aucune remarque. Le CM après en avoir délibéré, à l’unanimité, émet un **avis favorable** sur ce dossier.

VORAY sur l'Ognon – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 3 mars 2017 et **adopte à l’unanimité** le PPRi.

CHEVROZ – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 16 février 2017 et a émis **un avis favorable**.

CHATILLON-le-DUC – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 3 février 2017. Il a décidé, à l’unanimité, de donner un **avis favorable** au PPRi.

BUSSIERES – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 19-janvier-2017. Le projet ne soulève **aucune observation**.

GENEUILLE – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 3 février 2017. Suite à l’arrêt du PLU le 3 février 2016, **valide le PPRi** à l’unanimité.

BOULOT – 70.

Dans sa séance du 27 janvier 2017, Madame le Maire invite chaque conseiller à consulter le document pour remarques éventuelles. **Le Conseil municipal a émis un avis favorable**.

ETUZ – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 23 février 2017. Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil municipal donne **un avis favorable** au projet de PPRi de la Moyenne Vallée de l’Ognon.

CUSSEY-SUR-L'OGNON – 25.

Le Conseil municipal n’a pas encore délibéré. Il se réunira le 7 avril 2017.

CHAMBORNAY-LES-PIN – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le **3 mars 2017**. La délibération sera transmise dès son retour de la Préfecture de Haute-Saône. Il a émis **un avis favorable** confirmé par M. le Maire le 17-3-2017.

SAUVAGNEY – 70.

Le 12 janvier 2017, l’exposé du Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, émet **un avis favorable** au projet de PPRi de la Moyenne vallée de l’Ognon.

MONCLEY – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 28 février 2017 et a décidé que ce projet ne soulève pas d’observations particulières. Il **accepte d’approuver** le PPRi 2017.

VREGILLE – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 10 mars 2017. Après étude du dossier, le Conseil municipal considérant n’avoir aucune modification ou observation à apporter **l’approuve à l’unanimité**.

PIN – 70.

Le Conseil municipal après avoir délibéré le 16 mars 2017 donne un **avis positif** sur le Plan de Prévention des Risques d’inondation.

EMAGNY – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 17 février 2017. Après délibération, les Membres du conseil municipal **valident** le projet de PPRi de la moyenne vallée de l’OGNON tel que présenté dans le dossier d’enquête publique et **ne souhaitent pas formuler d’observation**.

BEAUMOTTE-LES-PIN - 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 27 janvier 2017. Il décide d’émettre **un avis favorable** à l’unanimité.

CHEVIGNEY-SUR-L’OGNON – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 27 janvier 2017. Il décide que ce projet de PPRi ne soulève pas d’observations particulières et **accepte de l’approuver**.

BRUSSEY – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 10 février 2017. Les Membres du conseil à l’unanimité **n’apportent aucune observation**.

RUFFEY-LE-CHÂTEAU – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 27 janvier 2017. Il rappelle la délibération du 31 juillet 2015 mentionnant : la parcelle ZB 43 est non inondable, la parcelle ZL partiellement inondable et qu’il y a lieu de revoir la limite de la zone inondable entre l’emprise de la RD 279 et les propriétés privées riveraines. Il émet un **avis favorable** à l’unanimité.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Il convient de voir les éléments de réponse apportés au paragraphe 2

Avis de la Commission d’enquête.

Nous invitons également le lecteur à se reporter au paragraphe n° 2.

MARNAY – 70.

Le Conseil municipal a délibéré le 20 février 2017. Le CM après en avoir délibéré, **approuve le PPRI, approuve les réserves** émises concernant le classement en zone bleue d’une partie importante autour des vestiaires du foot et terrains de tennis, au lieu-dit « La Phiole » près du terrain de camping et autour du moulin pour les motifs énumérés : amélioration accessibilité PMR aux vestiaires, reconnaître les bâtiments existants du camping (sanitaires), permettre l’accessibilité au bâtiment du moulin.

Réponse du Maître d’ouvrage.

Il convient de voir les éléments de réponse apportés au paragraphe 2.

Avis de la Commission d’enquête.

Nous invitons également le lecteur à se reporter au paragraphe 2.

BURGILLE – 25.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré le 20 janvier 2017, émet un **avis favorable** à l’unanimité.

COURCHAPON – 25.

Le Conseil municipal a délibéré le 13 janvier 2017. Il **accepte le projet** à l’unanimité sous réserve des remarques de l’enquête publique

JALLERANGE – 25.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré le 15 février 2017, émet un **avis favorable** au PPRI.

Synthèse du chapitre n°3.

Le public a participé modestement à l’enquête publique et a contribué en fonction des contraintes envisagées sur les propriétés et projets immobiliers ou les incidences à attendre sur la valeur des propriétés. Il s’est intéressé tardivement à ce plan de prévention, parfois alerté ou activé par les Elus locaux. Il ne conteste nullement la nécessité de ce document car, très informé et conscient, il ne doute pas de la nécessité de prévenir, prescrire ou interdire afin d’éviter les erreurs du passé.

Les intervenants, souvent motivés par des projets, acceptent le plus souvent spontanément les résultats du calcul du niveau de la crue centennale et de très nombreux Elus locaux considèrent que la carte des aléas correspond à la réalité ; ils sollicitent parfois de menues retouches sur la carte des enjeux et sur le zonage réglementaire qui en découle en raison d’évolutions récentes. La

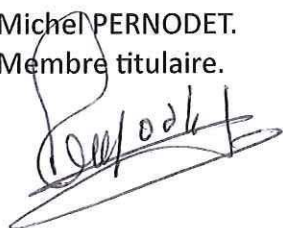
consultation publique a permis aussi et surtout d’expliquer un projet qui, après approbation, s’imposera aux documents d’urbanisme communaux et intercommunaux.

Le Maître d’ouvrage a examiné les observations de manière très objective ; il n’a pas hésité à confirmer ou à assouplir le projet dans le strict respect des textes et des réalités du terrain, des aléas et des enjeux.

Nous estimons en conclusion que cette consultation s’est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d’organisation et de participation du public mais aussi et surtout des Elus locaux. Nous avons œuvré dans une ambiance sereine avec des partenaires compétents et coopératifs. Nous avons recueilli, sans difficulté aucune, tous les éléments nécessaires à la rédaction de conclusions motivées et complètes et à la formulation d’un avis éclairé.

Fait et clos, le 11 avril 2017.

Michel PERNODET.
Membre titulaire.



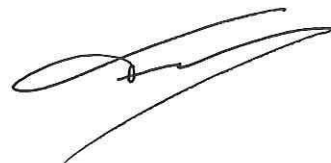
Denis Garnier.
Membre titulaire.



Jean-Paul MASSON.
Membre titulaire,



François BOURGON,
Membre titulaire,



Gabriel LAITHIER,
Président.

